Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 8bis

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 29 août 2014

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
  - CABINET
  - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
  - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
- SOUS-PREFECTURES
- SERVICES DECONCENTRES
- DIVERS

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture ***www.marne.gouv.fr*** *(rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **21 août 2014** portant subdélégation de signature **de M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne**
- Arrêté préfectoral du **5 août 2014** portant délégation de signature à **M. Gilbert GARAGON, directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme**
- Arrêté préfectoral du **5 août 2014** portant subdélégation de signature de **Mme Martine ARZT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne**, en matière d'administration générale

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 12

- Arrêté inter-préfectoral du **27 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Saône-Marne
- Arrêté inter-préfectoral du **29 août 2014** portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin

Direction de la réglementation et des libertés publiques p 44

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **22 août 2014** portant agrément pour exercer la profession de distillateur ambulant
- Arrêté préfectoral du **26 août 2014** modificatif autorisant l'ACCA à procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques p 45

- Arrêté préfectoral du **22 août 2014** portant dissolution du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières
- Arrêté préfectoral du **22 août 2014** portant dissolution du Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre
- Arrêté préfectoral du **22 août 2014** portant dissolution du Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville au Pont

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims p 48

- Arrêté préfectoral du **4 août 2014** portant renouvellement d'agrément de M. Yves BURGAIN en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture d'Epernay p 49

- Arrêté préfectoral du **11 août 2014** portant renouvellement d'agrément de M. Lucien NOBECOURT en qualité de garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du **11 août 2014** portant renouvellement d'agrément de M. Tony HIOLE en qualité de garde-chasse particulier

Sous-préfecture de Vitry-le-François p 51

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **12 août 2014** constatant la dissolution du Syndicat mixte des Vallées de la Marne et de l'Orconté
- Arrêté préfectoral du **28 août 2014** portant agrément de M. Alexandre GOLDONI en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **26 août 2014** portant agrément de Mme Mélanie MARCHAND en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **18 août 2014** portant agrément de M. Eric DELFORGE en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **23 juillet 2014** portant agrément de M. Sylvain HOCQUAUX en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **12 août 2014** portant agrément de M. Eric BASTELICA en qualité de garde-pêche particulier
- Arrêté préfectoral du **12 août 2014** portant agrément de M. Bruno DEBOTTE en qualité de garde-pêche particulier

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) p 63

- Arrêté préfectoral du **14 août 2014** portant agrément d'un mandataire judiciaire
- Arrêté préfectoral du **14 août 2014** portant modification de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) p 65

- Avis relatif à l'arrêté préfectoral du **30 juillet 2014** concernant l'installation d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion fonctionnant uniquement au biogaz par la SCEA PORCYNERGIE à Blacy
- Arrêté préfectoral du **31 juillet 2014** relatif à la création du comité technique de la direction départementale des territoires de la Marne
- Arrêté préfectoral du **14 août 2014** portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets exploité par la sociét SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims
- Avis relatif à la Commission nationale d'aménagement commercial du **3 juillet 2014** concernant CHAMPEA SHOPPING à Thillois
- Arrêtés préfectoraux du **18 août 2014** portant mise en demeure de mise en conformité au code de l'environnement d'un dispositif publicitaire (société TENEDOR-Châlons et société CAMPANILE et PREMIERE CLASSE) à Saint-Memmie
- Arrêté préfectoral du **22 juillet 2014** approuvant la carte communale de Saint-Ouen et Domprot

Délégation territoriale départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne p 73

- Arrêté préfectoral du **23 juillet 2014** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Commune de Hauteville
- Arrêté préfectoral du **6 août 2014** portant autorisation de l'extension d'une chambre funéraire située à Châlons en Champagne et à Compertrix
- Arrêté préfectoral du **23 juillet 2014** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Commune de Vincelles
- Arrêté préfectoral du **23 juillet 2014** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine – Commune de Somme-Vesle

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne p 92

- Pouvoir permanent en date du **24 mars 2014** concernant le SIP-SIE de Sézanne
- Décision du **6 décembre 2013** portant délégation spéciale de signature
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne**
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation de signature à **M. Jean-Marc FERRALI, directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne** (successions, curatelles, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne)
- Arrêté préfectoral du **13 août 2014** portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la DRFIP
- Offre de recrutement PACTE à la direction des services informatiques Paris-Champagne (Reims)
- Offre de recrutement PACTE à la direction régionale des finances publiques (Châlons en Champagne)

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims p 97

- Décision du **4 août 2014** portant attribution et compétence et délégation de signature à Mme Françoise DE TOMMASO, directrice adjointe

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne p 98

- Arrêtés du **14 août 2014** relatifs à la valorisation de l'activité du mois de juin 2014 pour :
    - le centre hospitalier universitaire de Reims
    - le centre hospitalier d'Epernay
    - le groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
    - l'Institut Jean Godinot
    - le centre hospitalier Argonne
    - le centre hospitalier de Vitry-le-François
    - le groupement de coopération sanitaire Maternité d'Epernay

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LE DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Champagne-Ardenne

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2010 nommant M. Jean-Christophe VILLEMAUD directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, à compter du 15 juin 2010,
- l'arrêté préfectoral DS 2013-024 en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD pour le département de la Marne,
- l'arrêté du préfet de région Champagne-Ardenne en date du 2 août 2013 fixant l'organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRÊTE

Article 1 - La correspondance entre les champs d'attribution et de compétence des services de la DREAL et les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2013, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe VILLEMAUD, est la suivante :

Service	**Dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral**
Direction régionale	Article 1.1 Article 1.2 Article 1.3
Secrétariat général (SG)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT
Service risques et sécurité (SRS)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 8, 10, 11, 12, 13 et 15
Service milieux naturels (SMN)	Article 1.3 : partie A
Service climat, énergie, construction, transports (SCECT)	Article 1.1 : parties 5, 6, 7, 8, 9 et 11
Service logement, territoire, planification (SLTP)	Article 1.2 dans la limite de 30 000 euros HT Article 1.3 : partie B
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	Article 1.1 : partie 14
Unité territoriale Marne (UT 51)	Article 1.1 : parties 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13

Article 2 - En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DS 2013-024 en date du 6 février 2013 susvisé, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe VILLEMAUD, subdélégation est donnée pour signer les décisions et documents visés à l'article 1,
1) attributions et compétences de la direction régionale :

- Mme Marie LECUIT-PROUST
- M. Dominique VALLÉE
- en cas d'empêchement, à Mme Florence CARON-ROBERT

2) attributions et compétences de leur service, mission ou unité territoriale, et des intérims qu'ils exercent :

Service	**Agents ayant délégation**
Secrétariat général (SG)	M. Nicolas PONCHON, secrétaire général Mme SYLVIE FORQUIN, secrétaire générale adjointe
Service risques et sécurité (SRS)	M. Thierry DEHAN, chef de service M. Raynald VICTOIRE, adjoint au chef de service M. Manuel VERMUSE, chef du pôle santé environnement M. Pierre CASERT, chef de la mission pilotage de l'inspection Mme Aurélie VIGNOT, chef du pôle risques technologiques
Service milieux naturels (SMN)	M. Nicolas SORNIN -PETIT, chef de service M. Guillaume CHOUMERT, adjoint au chef de service Mme Muriel ROBIN, chef du pôle espaces remarquables

	Mme Christelle PONSARDIN, chef du pôle ressources en eau
Service climat, énergie, construction, transports (SCECT)	M. Pierre BERNAT-Y-VICENS, chef de service Mme Carole CARBONNIER, chef du pôle mobilité durable et infrastructures Mme Corinne HELFER, chef du pôle réglementation des transports et des véhicules M. Jean-Jacques FORQUIN, chef du pôle climat, air, énergie M. Yves MESLARD, chargé de mission énergie
Service logement, territoire, planification (SLTP)	M. David WITT, chef de service Mme Alba BERTHELEMY, adjointe au chef de service M. Romain BONHOMME, chef du pôle aménagement des territoires jusqu'au 31 août 2014
Service maîtrise d'ouvrage (SMO)	M. Thierry MARY, chef de service par intérim M. Dominique GUILLEN, responsable des projets d'infrastructures routières sur le réseau routier national
Unité territoriale Marne (UT 51)	M. Matthieu RIQUART, chef de l'unité territoriale M. Nicolas MAÏER, chef de subdivision contrôle technique à compter du 1er septembre 2014,

Article 3 - Demeurent réservés à ma signature ou à celle des personnes visées au 1) de l'article 2 les correspondances administratives adressées aux ministres et membres des cabinets ministériels.

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté portant subdélégation de signature du DREAL pour le département de la Marne en date du 23 mai 2014.

Article 5 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **21 août 2014**
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Champagne-Ardenne
Jean-Christophe VILLEMAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction régionale des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

Par délégation, le Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Marne en date du 4 août 2014 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du Préfet de la Marne en date du 4 août 2014 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Didier KLEIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4août 2014 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté s'applique à compter du 5 août 2014, date d'installation dans ses fonctions de M. Gilbert GARAGNON et abroge et remplace à cette date le précédent arrêté pris par Mme Isabelle MARTEL en date du 7 février 2013.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 août 2014,

Pour le Préfet,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Gilbert GARAGNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté portant subdélégation de signature
au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2013
portant délégation de signature en matière d'administration générale à
Madame Martine ARTZ,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille,
- le code de commerce,
- le code de la consommation,
- le code de la construction et de l'habitation,
- le code de l'éducation,
- le code de l'environnement,
- le code des marchés publics
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code de la santé publique,
- le code de la sécurité sociale,
- le code du sport,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-492 du 6 juin 2001,
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles,
- le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

- l'arrêté du 18 février 2013 nommant Madame Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2011 portant organisation de la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2010 arrêtant la liste des agents affectés à la DDCSPP de la Marne,
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne,
- l'arrêté du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 décembre 2013 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences aux agents suivants :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ, subdélégation de signature est donnée à Madame Claire FLEURY, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine ARTZ et de Madame Claire FLEURY, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NAUDIN pour l'ensemble des champs de compétence de la DDCSPP et aux chefs de services, pour les activités qui les concernent :

- Valérie BRIYS DENISAU, chef du service « Solidarité et Territoires »
- Évelyne CHRETIEN-DUCHAMP, chef du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement »
- Hervé DUFOUR, chef du service « Santé et protection des animaux, protection de l'environnement »
- Pierre LAVOISIER, secrétaire général
- Gilbert SOYER, chef du service « Jeunesse, sports et vie associative ».

Délégation est également donnée à Pierre LAVOISIER pour signer les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Délégation est donnée à Pierre LAVOISIER et à Nathalie ALBAUT pour la validation dans CHORUS.
Délégation est donnée à Franck DUJARDIN pour la validation des opérations dans le logiciel ESCALE.

Délégation est donnée à Emilie LELORE et Bénédicte BOUDEREAUX pour signer les décisions relatives à la commission départementale d'aide sociale de la Marne en qualité de secrétaire de séance.

En l'absence du chef de service, délégation de signature est donnée à :

- Nathalie ALBAUT, secrétaire générale adjointe, pour les délégations relevant du secrétariat général ainsi que pour les décisions relatives à l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

- Pascal ERRE, inspecteur, pour les délégations relevant du service « Protection économique et sécurité du consommateur »

- Hervé DUFOUR, vétérinaire inspecteur, pour les délégations relevant du service « Sécurité sanitaire des aliments »

- Émilie LELORE, inspecteur contractuelle, pour les délégations relevant du service « Solidarité et territoires »

- Nathalie DENOYELLE, attachée d'administration pour les délégations relevant du service « politiques d'insertion par l'hébergement et le logement.

- Marie-Thérèse GRÜN, secrétaire administrative, pour les délégations relatives au point III/B/5 (***Commission de médiation :*** signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusé de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations....) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R441-13 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature, les courriers adressés aux autorités suivantes :
- ministres et membres des cabinets ministériels
- secrétaires généraux, directeurs et sous – directeurs des administrations centrales de l'État
- préfets, sous – préfets et chefs des services déconcentrés de l'État
- présidents et directeurs des établissements publics de l'État
- membres élus et directeurs des collectivités territoriales

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 5 août 2014
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Martine ARTZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2002 EN DATE DU 27 AOUT 2014
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
SUR L'ITINERAIRE DE LIAISON SAÔNE-MARNE

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRETENT

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP. Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après qui constituent l'itinéraire de liaison Saône Marne, et sur leurs dépendances,

- la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) ;
- le Canal entre Champagne et Bourgogne (ou canal de la Marne à la Saône) entre Maxilly-sur-Saône (PK 224.19) et l'écluse n° 71 du Désert à Vitry-le-François (PK 1) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Pour le Canal Entre Champagne et Bourgogne :

	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre sur retenue normale
	5,10m	2,20m	3,70m

Toutefois, dans les biefs suivants, les hauteurs libres à certains ouvrages sont plus faibles et atteignent les valeurs suivantes :

Bief	PK de l'ouvrage concerné	Hauteur libre sur retenue normale
Bief 59 Versant Marne dit de la Noue	28.900	3,55 m
Bief 58 Versant Marne dit de Saint-Dizier	31.300	3,45 m
Bief 56 Versant Marne dit de Güe	38.900	3,50 m
Bief 39 Versant Marne dit de Gudmont	77.300	3,45 m
Bief de partage	Souterrain de Balesmes	3,50 m
Bief 11 Versant Saône dit du Château	168.752	3,65 m
	169.158	3,65 m
Bief 14 Versant Saône dit de Croix Rouge	172.914	3,60 m
Bief 15 Versant Saône dit de Dommarien	173.711	3,60 m
Bief 16 Versant Saône dit de Choilley	176.420	3,55 m
Bief 17 Versant Saône dit de Foireuse	177.018	3,65 m
	177.698	3,65 m
Bief 20 Versant Saône dit du Badin	179.622	3,65 m
Bief 22 Versant Saône dit de Cusey	180.906	3,65 m
	181.480	3,65 m
Bief 25 Versant Saône dit de Romagne	187.659	3,55 m

Pour la Petite Saône voie principale entre Saint Symphorien sur Saône au PK 219 et Maxilly sur Saône au PK 254.6 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	8,00m	2,20m	3,70m

Toutefois, pour l'écluse d'Heuilley sur Saône PK 254.5 :

Longueur utile de l'écluse	Largeur utile de l'écluse	Mouillage	Hauteur libre au-dessus des PHEN*
40,00m	5,10m	2,20m	3,50m

Dans le tableau ci-dessus, la voie principale correspond à la route prescrite telle que mentionnée à l'article 22 du présent RPP.

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf. article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux ou engins de plaisance dans les zones balisées à cet effet, ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

Voie	Vitesses maximales et minimales
canal entre Champagne et Bourgogne	Menues embarcations : 8 km/h
	Autres bateaux : 6 km/h
	4 km/h au passage des ponts mobiles, des ponts canaux.
Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6)	15 km/h sur les sections en rivières
	6 km/h sur les dérivations
	4 km/h au passage des portes de garde.
	La puissance des moteurs installés sur les bateaux doit être suffisante pour permettre aux bateaux montants d'atteindre une vitesse minimale de 3,6 km/h par rapport aux rives en plein bief.

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14)

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service, est interdite sauf autorisation préfectorale.

Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) :

La navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage hors chenal de navigation :
- sur une distance de 200 mètres ; ou
- sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de 200 mètres susmentionnée peut être réduite et fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1. La route prescrite est indiquée par le panneau B1.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité.

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :
- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

a- Définition de la période de crue.

La Petite Saône, entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) est considérée en période de crue lorsque les cotes relevées de l'amont des portes de garde nécessitent la fermeture de celles-ci.

b- Restrictions et interdictions.

En période de crues, la navigation est interdite dans les biefs de la Petite Saône à petit gabarit compris entre une porte de garde fermée et le bief de la porte de garde amont.

Avant les manœuvres de fermeture des portes de garde les bateaux naviguant dans les biefs doivent rejoindre les sections en dérivation protégées des crues.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

Les cotes de fermeture et d'ouverture des portes de garde, lues à l'échelle amont et correspondant aux PHEN, sont les suivantes :

Emplacement des échelles	Cotes de fermeture
Porte de garde d'Auxonne	3,40 m
Porte de garde d'Heuilley-sur-Saône	3,30 m
Porte de garde de Poncey-les-Athée	3,55 m

c- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires. *(Article R. 4241-26)*

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :

Canal 10 : dialogue bateau – bateau
Canal 20 : dialogue bateau – écluses

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2° alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur les sections suivantes de la Petite Saône, les bateaux doivent suivre le chenal balisé :
- en aval d'Auxonne du PK 222 au PK 223 ;
- dans la traversée d'Auxonne du PK 235.10 au PK 232.90.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage du canal entre Champagne et Bourgogne, c'est-à-dire entre l'écluse des Batailles (PK 152.470) et l'écluse d'Heuilley-Cotton (PK 162.583), le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône à la Marne.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et aux abords des passages étroits tels que portes et écluses de garde.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers.
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Traversée des passages rétrécis et portes de garde.
Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.

Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.
Dispositions communes à tous les souterrains :
Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Pendant la traversée, le conducteur doit tenir en permanence la barre du gouvernail.

Tout virement, marche arrière et arrêt sont interdits.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.
Il est défendu aux usagers de prendre appui sur les passerelles ou leurs garde-corps et de s'y amarrer.

Lorsque l'éclairage des souterrains n'est pas assuré, les feux réglementaires pour la navigation de nuit doivent être allumés à bord, à 100 m au moins avant l'entrée du souterrain et ils ne sont éteints qu'à la sortie complètement effectuée.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Balesmes :
Le souterrain de Balesmes est placé sous vidéosurveillance.

Le franchissement se fait par alternat à l'aide de feux.
En cas de panne de ces feux, les bateaux doivent s'arrêter impérativement à leur niveau et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

La priorité de franchissement est donnée aux bateaux de commerce dans leur ordre d'arrivée.

Une distance de sécurité de 800 mètres entre chaque bateau empruntant l'ouvrage doit être respectée. Elle est régulée à l'aide de feux de signalisation auxquels les conducteurs de bateaux doivent se conformer.

Tout arrêt à l'intérieur des souterrains est interdit, sauf en cas de force majeure, auquel cas le conducteur du bateau s'arrêtant ou ralentissant doit sans délai appeler le service gestionnaire en utilisant la VHF ou le réseau d'appel d'urgence et faire entendre le signal sonore réglementaire qui est répété par les bateaux venant en arrière, lesquels doivent immédiatement ralentir, et, au besoin, s'arrêter.

La traversée de la section à voie unique du bief de partage doit être effectuée dans un délai maximal de trois heures.

Dispositions particulières au franchissement du souterrain de Condes :
Tout croisement et tout dépassement sont interdits. Les bateaux doivent garder le milieu du passage.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage au PK 232.700 sur petite Saône (département de la Côte d'Or) en utilisant la passe spécifique.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.

Le franchissement des écluses, des ponts mobiles et des tunnels par tous les bateaux ou engins exclusivement mus à la force humaine est interdit, sauf autorisation préfectorale.

a) Passage aux ouvrages non automatisés :
Sur les sections présentant des ouvrages à manœuvre manuelle, le franchissement de ces ouvrages s'effectue selon un mode d'exploitation désigné « par accompagnement de bateau » qui nécessite la prise en charge des bateaux par le gestionnaire de la voie d'eau.
Elle est subordonnée à un préavis formulé la veille par le conducteur du bateau, indiquant le lieu d'arrêt du soir et l'heure de remise en marche le lendemain.

Les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.
Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :
- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

b) Ouvrages à manœuvre automatisée :
Le franchissement de ces ouvrages est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

En cas d'absence des agents du service, les conducteurs de bateaux n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, doivent s'arrêter 50 m avant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Les barrages réservoirs d'alimentation du canal entre Champagne et Bourgogne font l'objet d'arrêtés préfectoraux portant règlement particulier de police dit de plaisance.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :
Le stationnement est interdit dans les souterrains, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.
Sur la Petite Saône entre Saint-Symphorien-sur-Saône (PK 219) et Maxilly-sur-Saône (PK 254.6) le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est interdit sauf la nuit ou par temps bouché à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

B. Zones d'attente des alternats :
Il existe aux extrémités du souterrain de Balesmes des zones d'attentes pour l'alternat.
- zone Nord du PK 153.650 au PK 153.930 ;
- zone Sud du PK 161.200 au PK 161.430.

Elles sont réservées à cet effet, tout stationnement pour autre motif est interdit.

C. Stationnement bord à bord :
Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :
Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :
- la circulation du personnel naviguant et des représentants du gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés, à moins de 50 mètres.
Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sur l'intégralité de la liaison Saône-Marne, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site internet suivant : *www.vnf.fr*

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :
www.vnf.fr

Préfectures :
www.cote-dor.gouv.fr
www.marne.gouv.fr
www.haute-marne.gouv.fr
www.meuse.gouv.fr
www.haute-saone.gouv.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue pour partie, au 1er septembre 2014, aux arrêtés ministériels du 20 décembre 1974 suivants :
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne à la Saône ;
- arrêté fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : Saône et Rhône.

Les préfets des départements de la Côte d'Or, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Haute-Saône, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Fait à Chaumont, le 27 AOUT 2014

Le Préfet de la Région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or

Eric DELZANT

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le Préfet de la Haute-Saône

F. HAMET

La Préfète de la Meuse

Isabelle DILHAC

Le Préfet de la Haute-Marne

Jean-Paul CELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de la Marne **Le préfet de la Meuse**

Le préfet de la Moselle **Le préfet du Bas-Rhin**

ARRETÉ INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR L'ITINÉRAIRE DE LIAISON DE LA MARNE AU RHIN

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du premier ministre désignant le préfet de Meurthe-et-Moselle comme coordonnateur

Vu la proposition de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable;

ARRÊTENT

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.
Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées, ci-après, qui constituent l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin :

1/ le canal de la Marne au Rhin, y compris l'embranchement d'Houdelaincourt et la liaison avec l'accès au port de Frouard,
l'embranchement de Nancy,
le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

2/ les parties domaniales de la Sarre, ainsi que de la Meurthe en aval de la confluence avec la Vezouze, non accessibles à la navigation de commerce.

3/ les rigoles d'alimentation des canaux énumérés à l'alinéa 1 du présent article.

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 3. Exigences linguistiques.
(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage.
(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Les facultés du conducteur ne doivent pas être entravées pour cause de fatigue, d'absorption d'alcool, de médicaments, de drogues ou pour d'autres motifs, conformément aux dispositions du code des transports et du code de la route.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art
(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur cette voie sont les suivantes, exprimées en mètres.

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage	Hauteur libre	
				Sur PHEN*	Sur RN*
Canal de la Marne au Rhin du PK 3.161 au PK 225.950	38,50m	5,10m	2,20 m	sans objet	3,60m
Canal de la Marne au Rhin du PK 255.951 au bief 33 (PK 270.100)	38,50m	5,10m	2,40 m	sans objet	3,60m
Canal de la Marne au Rhin du bief 33 (PK 270.100) jusqu'à la confluence avec le Rhin (PK 310.720)	38,50m	5,10m	2,60m	sans objet	3,60m
Embranchement de Nancy	38,50m	5,10m	2,20 m	sans objet	3,60m
Canal de la Sarre	38,50m	5,10m	2,00 m	sans objet	3,60m
Sarre canalisée	38,50m	5,10m	2,00 m	sans objet	3,60m

*PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables
*RN : Retenue Normale

La hauteur libre disponible sous le pont SNCF dans le port de Frouard (écluse 27) est précisée sur site par une échelle inversée.

Article 6. Dimensions des bateaux.
(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sauf autorisation préfectorale, les dimensions des bateaux doivent être inférieures aux caractéristiques des ouvrages qu'ils utilisent, définies à l'article 5, et compatibles avec elles.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.
(Article R.4241-9, alinéa 2)

La hauteur maximale des superstructures des bateaux doit être adaptée aux hauteurs libres des ouvrages rencontrés sur le secteur emprunté (cf article 5), sous les ponts et les installations existantes (dont les lignes électriques).

Article 8. Vitesse des bateaux.
(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa))

1. Bateaux de commerce
Sans préjudice des prescriptions de l'article A.4241-53-21 du code des transports, les vitesses de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, à l'exception des bateaux de plaisance dans les zones balisées à cet effet ne doivent pas excéder les valeurs ci-après :

1. Pour la Sarre canalisée : 10 km/h et 15 km/h pour les autres rivières
2. en canal ou en dérivation : 6 km/h ;

toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.
Les vitesses ci-dessus peuvent être modifiées pour des motifs de sécurité par décision de l'autorité compétente et les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

2. Bateaux de plaisance
Sur les voies citées au point 1 de l'article 1er du présent RPP, la vitesse des bateaux, engins de plage et menues embarcations ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :
a) En rivière : 10 km/h ;
b) En canal ou en dérivation : 8 km/h.

toutefois cette vitesse doit être réduite à 4 km/h au passage des ponts mobiles, des tunnels ainsi que dans les sections étroites ou très sinueuses.

Les vitesses maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.
Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans certaines sections par décisions de l'autorité compétente et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie;

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.
(Article R. 4241-14)

Toute navigation est interdite sur les rigoles d'alimentation.

Les engins à sustentation hydropropulsée et les navires à sustentation, tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent règlement.

Pour toutes les autres catégories d'engins non cités, la navigation autre que celle des bateaux

de commerce et de plaisance, des bateaux des forces de l'ordre et des gestionnaires des voies d'eau utilisés dans le cadre de leur service et de celles visées à l'article 37 du présent règlement, est interdite sauf autorisation préfectorale.
En dehors des sections où elle est autorisée par d'autres règlements particuliers de police dits de plaisance, la navigation motorisée est interdite sauf en cas de force majeure sur les eaux intérieures visées au point 2 de l'article 1er du présent RPP.

Les sections non navigables pour les bateaux de commerce sont définies par arrêté préfectoral, qui fixe les listes des sections de la Sarre situées en dehors du chenal navigable qui sont normalement interdites à la navigation des bateaux de commerce et les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction.
Ces décisions sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La traction sur berge est interdite sauf en cas de force majeure.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.
(Article R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau, qui doit assurer la sécurité de toute personne à bord.

Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :
- au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- en navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- lors de travaux hors bord.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive, lorsqu'elles sont soumises en matière de sécurité à des dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive, qu'elles doivent alors respecter.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.
(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue.

Sarre canalisée :
L'échelle de référence pour la Sarre canalisée se situe à l'aval de l'écluse n° 28 de Sarreguemines.

b- Définition de la période de crue.

Sarre canalisée :
La période de crue commence dès lors que le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'aval de l'écluse n° 28 de Sarreguemines.
A la décrue, la navigation est rétablie à la même cote pour tous les bateaux.

Canal de la Marne au Rhin entre Aar et Ill canalisée :
La période de crue commence lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés.

c- Restrictions et interdictions.

La navigation est suspendue sur la Sarre canalisée quand le niveau de la Sarre atteint 3 mètres à l'échelle aval de l'écluse n° 28 à Sarreguemines.

En cas de crue, le stationnement des bateaux s'effectuera soit dans les biefs 27 et 26 du canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), soit dans les dérivations.

Lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou 40 mètres d'aiguilles du barrage de la Robertsau enlevés, la navigation est interdite du bassin de l'Ill à l'écluse 51.

Lorsque le barrage de l'Aar est complètement abattu, les bateaux motorisés ne peuvent pas traverser le bassin de l'Ill. Dans ce cas, les conducteurs de bateaux sont tenus de se conformer strictement aux ordres du gestionnaire de la voie d'eau qui fixent les points de stationnement aux abords du bassin et l'ordre de passage des bateaux.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux bateaux de secours, ni aux bateaux de service en cas de raison impérieuse.

En période de glace, l'embranchement de Nancy est fermé à la navigation. Il n'y a pas de cassage de glace.

Des décisions du préfet peuvent prescrire des mesures complémentaires.

d- Information des usagers.

L'information des conducteurs de bateaux en période de glaces ou de crues se fait par voie d'avis à batellerie qui le cas échéant diffusent les mesures, interdictions ou obligations nécessaires.

L'information des usagers en temps de décrue se fait par voie d'avis à la batellerie qui, le cas échéant, diffusent les mesures d'interdiction ou d'obligation nécessaires.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.
(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.
(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité.
(Article A. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

12-1 Zones d'embarquement-débarquement de passagers

Les zones d'embarquement-débarquement de passagers faisant l'objet d'une autorisation préfectorale sont indiquées dans le tableau en annexe 5.1.

Les conditions d'embarquement-débarquement de passagers sont fixées dans les arrêtés préfectoraux correspondant à chaque zone.

L'embarquement-débarquement de passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passagers (ASP) .

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.
(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transports spéciaux.
(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.
(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU
(Article R. 4241-47)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE III
SIGNALISATION VISUELLE
(Article R. 4241-48)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IV
SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie.
(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Une veille doit être assurée sur les deux canaux de radiotéléphonie fluviale suivants :
Canal 10 : dialogue bateau – bateau
Canal 18 : dialogue bateau – écluses

Les prescriptions concernant la radiotéléphonie ne s'appliquent pas sur le canal de la Marne au Rhin entre les PK 0.000 et 266.386 ainsi que sur le canal de la Sarre et la Sarre canalisée.

Article 15. Appareil radar.
(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique.
(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V
SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures
(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur les sections suivantes, les usagers doivent suivre le chenal balisé :

1) canal de la Marne au Rhin
- bief 16, commune de Parroy, du PK 199.310 au PK 201.200 ;
- bief 7, commune de Réchicourt, du PK 220.170 au PK 221.625.

2) Sarre canalisée
- dérivation du bief 29, commune de Sarreguemines, du PK 66.155 au PK 67.000 ;
- dérivation du bief 30, commune de Grosbliederstroff, du PK 71.100 au PK 72.700.

CHAPITRE VI
RÈGLES DE ROUTE
(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Le sens conventionnel de la descente est :

- sur le canal de la Marne au Rhin, dans les biefs de partage et dans le bief de Nancy, celui allant du Rhin vers la Marne ;
- sur l'embranchement de Nancy, celui allant du versant Moselle vers le versant Meurthe, en ce qui concerne le bief de partage ;
- sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre), section allant du canal de la Marne au Rhin à la Sarre canalisée, celui des bateaux s'éloignant du canal de la Marne au Rhin.

Article 19. Croisement et dépassement.
(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Les croisements et dépassements (trématages) sont interdits dans les tunnels, sur les ponts-canaux et sous les ponts, ainsi qu'aux abords des passages étroits tels que les ponts et les écluses.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.
(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers
(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

A. Traversée des passages rétrécis et portes de garde.
Les bateaux montants doivent, lorsqu'ils constatent qu'un bateau avalant est capable de franchir l'ouvrage avant eux, s'arrêter à l'aval de la porte de garde jusqu'à ce que le bateau avalant, et éventuellement ceux qui le suivent dans les mêmes conditions, ait franchi la porte de garde.
Lorsqu'un bateau montant est déjà engagé dans une porte de garde, les bateaux avalants doivent, pour autant qu'il est possible, s'arrêter à l'amont de cette porte de garde jusqu'à ce que le bateau montant l'ait franchie. Dans le cas où un bateau avalant, incapable de s'arrêter, émet les signaux de détresse à l'intention d'un bateau montant déjà engagé dans la porte de garde, le bateau montant doit faire immédiatement marche arrière s'il n'est pas assuré d'avoir franchi l'ouvrage en temps utile pour éviter la collision.

B. Traversée des tunnels.
Dispositions communes à tous les tunnels :
Sauf autorisation préfectorale l'autorisant, le franchissement des tunnels est interdit aux embarcations propulsées par l'énergie humaine y compris les engins de plage.

Tout bateau est éclairé par un fanal fixé à l'avant lorsque l'éclairage du tunnel n'est pas assuré.
Tout bateau doit disposer de feux de route suffisants pour naviguer dans les tunnels non éclairés.

Tout bateau doit être garni, sur chacun de ses côtés, de dispositifs de défense appropriés de manière à préserver les piédroits des voûtes, les glissières et les couronnements des ouvrages.

Pendant la traversée des tunnels :
Les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.
Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.
Dispositions spécifiques à la traversée des tunnels :
Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel de la direction territoriale de Strasbourg sont précisées en annexe 5.2.

Des règles complémentaires pour le franchissement du tunnel de Mauvages sont fixées par arrêté du préfet de la Meuse.

Les modalités relatives à la traversée de chaque tunnel peuvent être précisées par arrêté préfectoral.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Les secteurs où la route à suivre est prescrite sont indiqués par des panneaux de signalisation disposés sur les berges ou fixés dans le cours d'eau.

Article 23. Virement.
(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections.
(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

L'arrêt est interdit dans les zones de navigation où les dépassements (trématages) et les croisements le sont conformément à l'article 19 du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous.
(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.
(Article A. 4241-53-26)

Le franchissement des ponts mobiles est géré par des feux de signalisation. En cas de panne ou d'absence de ces feux, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter impérativement 50 m avant l'ouvrage et se conformer aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire de la voie d'eau.

Il est interdit à quiconque de gêner ou d'empêcher par quelque manière que ce soit le fonctionnement de ces ouvrages.

Le franchissement des barrages, fixes ou mobiles, est interdit.

Sous réserve des dispositions des articles 9, 11, 36 et 37 du présent RPP, les canoës-kayaks peuvent néanmoins franchir le barrage du Moulin Noir à Lay-Saint-Christophe (département de la Meurthe-et-Moselle) en utilisant la passe spécifique.

Article 27. Passages aux écluses.
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les bateaux ne peuvent rester dans les écluses que le temps strictement nécessaire pour le sassement.
Les conducteurs de bateaux doivent exécuter les manœuvres qui leur sont présentées en vue d'optimiser le temps entre deux écluses consécutives.

a) Ouvrages à manœuvre automatisée

Les écluses sur le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Sarre et la Sarre canalisée sont majoritairement automatisées. Des feux de signalisation indiquent aux conducteurs de bateaux s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse ou s'ils doivent attendre dans les limites de la zone de dépassement (trématage).
Les commandes à effectuer par les conducteurs de bateaux leur sont indiquées par une signalétique. Ils disposent d'un appareillage leur permettant de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système de signalisation, les conducteurs de bateaux doivent s'arrêter dans la limite de la zone de dépassement et demander des instructions par les moyens mis à leur disposition.

b) Ouvrages à manœuvre manuelle ou mécanisée

Le passage aux écluses non automatisées est soumis aux dispositions suivantes :

en l'absence de personnel chargé de la manœuvre des ouvrages, les usagers de la voie d'eau n'étant pas habilités à manœuvrer les ouvrages, le conducteur doit arrêter son bateau devant l'écluse et contacter le gestionnaire de la voie d'eau.

c) Ordre de passage aux écluses
Les conducteurs de bateaux doivent se conformer, dans les écluses, aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de la manœuvre des écluses en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation ou en vue de la rapidité du passage des écluses et de la pleine utilisation de celles-ci.

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1er du présent RPP, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles, ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 m de l'écluse.

d) Engins exclusivement mus à la force humaine

Le franchissement des écluses est interdit sauf autorisation préfectorale.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.
(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT
(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

A. Interdictions de stationnement :
Le stationnement est interdit dans les tunnels, sur les ponts-canaux ainsi que le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses.

Le stationnement est interdit à moins de 50 m en amont et en aval des écluses et ponts-mobiles ainsi qu'à proximité des ponts, déversoirs, vannages, barrages, pont canaux.

Le stationnement est interdit dans le bief de Mauvages sauf à l'amont immédiat des écluses n°1.

B. Zones d'attente des alternats :
Le stationnement est interdit dans les zones d'attente des alternats et de l'entrée et la sortie des tunnels ci-après :

canal de la Marne au Rhin

tunnel de Mauvages

- du PK 86.418 au PK 86.618 ;
- du PK 91.495 au PK 91.695.

tunnel de Foug
- du PK 120.373 au PK 120.623 ;
- du PK 121.489 au PK 121.589.

tunnel de Niderviller
- port du vieux moulin (Alte-Muhle) du PK 247.100 au PK 247.210 rive gauche ;
- tranchée du tunnel de Niderviller du PK 248.600 au PK 248.700 rive droite.

tunnel d'Arzviller
- tranchée du tunnel d'Arzviller du PK 249.000 au PK 249.200 rive gauche ;
- quai devant le poste de commande des tunnels du PK 251.700 au PK 251.800 rive gauche.

plan incliné de Saint-Louis près Arzviller
- du PK 3.100 au PK 3.265 rive gauche ;
- du PK 3.380 au PK 3.450 rive droite.

écluse n° 30/31 de Saverne (écluse de double hauteur)
- du PK 268.540 au PK 268.620 rive gauche ;
- du PK 268.750 au PK 26.950 rive gauche.

embranchement de Nancy
- du PK 6.896 au PK 6.996 ;
- du PK 8.061 au PK 8.111.

C. Stationnement bord à bord :
Là où le stationnement est autorisé, il peut s'effectuer bord à bord à condition que la largeur totale des bateaux stationnés n'empiète pas sur le chenal navigable.

D. Passage sur les bateaux en stationnement :
Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :
- la circulation du personnel navigant et des représentants du gestionnaire de la voie soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés bord à bord ;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux ;
- la circulation des personnes chargées d'une mission de contrôle.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

Sur les eaux intérieures visées au point 1 de l'article 1er du présent RPP, l'ancrage est interdit de façon générale, sauf situations d'urgence caractérisée.

L'utilisation de vérins est également interdite sur le canal de la Marne au Rhin, du bief de partage de Réchicourt (PK 222.400) à l'écluse 51 à Strasbourg (PK 310.000), sur le canal de la Sarre (ou canal des Houillères de la Sarre) et la Sarre canalisée.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP l'amarrage est interdit dans les zones de rétrécissement, ainsi qu'à l'amont et à l'aval de tous les ouvrages automatisés à moins de 50 mètres.

Il est strictement interdit de s'amarrer aux dispositifs de balisage des eaux intérieures, aux arbres, aux garde-corps, aux poteaux, aux échelles, aux tirettes de bassinées et plus généralement à tous les équipements non prévus pour l'amarrage.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.
(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.
(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sur l'intégralité du Canal de la Marne au Rhin géré par la direction territoriale Nord-Est, tous les bateaux de commerce doivent annoncer au gestionnaire de la voie d'eau leur entrée sur le réseau ou leur départ d'un des ports situés à l'intérieur du réseau.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.
(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Article A. 4241-59-2)

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1er du présent RPP, sous réserve de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, les conducteurs des autres bateaux autorisés à naviguer doivent modifier leurs routes de façon à ne pas entraver sa marche et à s'en écarter.

Article 37. Sports nautiques.
(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports et loisirs nautiques, motorisés ou non, tels que motonautisme, le ski nautique, et les engins de plaisance à moteur est interdite en dehors des plans d'eau autorisés à cet effet par des arrêtés préfectoraux.

Pour le réseau géré par la direction territoriale de Strasbourg :
Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques pratiqués dans le cadre des activités organisées par les organismes d'Etat et les établissements relevant du code du sport ou du code de l'action sociale des familles.
La pratique de l'aviron et du canoë-kayak n'est autorisée que de jour.

Article 38. Baignade dans les canaux.
(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée sont interdites dans les canaux et leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

La plongée est autorisée lorsqu'elle est effectuée par les forces de l'ordre et les services de secours dans le cadre de leur service, pour les opérations de travaux ou de maintenance de l'infrastructure, ainsi que pour les interventions sur bateaux accidentés ou en panne.

Le préfet peut également autoriser la plongée, notamment dans le cadre d'opérations à caractère d'intérêt général.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site suivant :
www.vnf.fr

Article 41. Mise à disposition du public.
(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites internet suivants :

Voies navigables de France :
www.vnf.fr

Préfectures :
www.marne.gouv.fr
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
www.meuse.gouv.fr
www.moselle.gouv.fr
www.bas-rhin.gouv.fr

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue partiellement, au 1er septembre 2014, à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : canal de la Marne au Rhin, canal de l'Est, canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée.

Il abroge la décision du Chef du Service de la Navigation du Nord Est, en date du 24 juillet 2003, fixant la liste des voies d'eau où la baignade est interdite au titre de l'article 59 4° du décret du 6 février 1932 modifié.

Les préfets des départements de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et du Bas-Rhin, les brigades fluviales de gendarmerie, ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures énumérées ci-dessus.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle fait à Nancy le, 29 AOUT 2014

Raphaël BARTOLT

Le préfet de la Marne fait à Châlon le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Francis SOUTRIC

Le préfet de la Meuse fait à Bar-le-Duc le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Le préfet de la Moselle fait à Metz le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

Le préfet du Bas-Rhin fait à Strasbourg le

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

18/18

V. ANNEXES

5.1 Tableau des zones d'embarquement-débarquement des passagers

article 12-1 Zones d'embarquement-débarquement des passagers

Eau intérieure concernée	Commune	Département	Lieu-dit	PK	Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté
Canal de la Marne au Rhin	Champigneulles	Meurthe-et-Moselle	Port de la Mine à Champigneulles	157.120	2010-01/CMRE-EN	24/06/2010
Canal de la Marne au Rhin	Champigneulles	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°1 de Champigneulles Port de Champigneulles	157.871	NY/BP/AEXE/01	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Nancy	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°2 du port de Malzéville	162.345	NY/BP/AEXE/02	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Nancy	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°4 de Nancy-Sainte Catherine Port Ste Catherine	163.485	NY/BP/AEXE/04	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Varangéville	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°7 de Varangéville Port de Varangéville	176.195	NY/BP/AEXE/07	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin	Dombasle	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère n°8 de Dombasle Port de Dombasle	178.370	NY/BP/AEXE/08	26/05/2003
Canal de la Marne au Rhin Est	Einville-au-Jard	Meurthe-et-Moselle	Port d'Einville-au-Jard	190.700	2010-02/CMRE-EN	18/08/2010
Embranchement de Nancy	Laneuveville-devant-Nancy	Meurthe-et-Moselle	Embarcadère de Laneuveville-devant-Nancy Amont écluse 13 versant Meurthe	0.168	NY/BP/AEXE/09	06/06/2005

Annexe de l'article 21

portant sur le franchissement des tunnels d'Arzviller et de Niderviller

Il est interdit :

- de s'arrêter en tunnel (sauf danger immédiat ou ordre spécial)
- de franchir un tunnel en même temps qu'une péniche chargée de matières dangereuses (cône bleu ou rouge)

Il est obligatoire :

- de maintenir un espacement minimum entre bateaux de 50 mètres
- de régler les moyens de chauffage et les moteurs de manière à ne pas produire de fumée
- d'éteindre tout feu ouvert pendant la traversée (cuisinière, friteuse,etc)

Consignes d'évacuation en cas de danger :

- évacuez le tunnel à bord du bateau en priorité
- la VHF et les téléphones mobiles ne sont pas utilisables dans ces deux tunnels, utilisez les interphones
- en cas d'urgence ou en cas d'incident à bord, privilégiez autant que possible un arrêt hors du tunnel

Recommandations de prudence :

- silence à bord afin de ne pas gêner le pilotage ou le commandement

Accès des personnes à mobilités réduites :

- l'accès des tunnels par la voie d'eau n'est pas interdite aux handicapés, mais c'est aux personnes valides accompagnantes de prendre toutes les mesures de prévention nécessaire et d'assurer l'évacuation en cas de besoin.

Distillateur ambulant

Par arrêté du **22 août 2014**, Madame Emilie GENIN et Monsieur Nicolas POTYRALA, demeurant à MONTIGNY sur VESLE, ont été agréés pour exercer la profession de distillateur ambulant, dans le prolongement de l'activité de M. Jean-Louis GENIN.

Ils utiliseront à cet effet l'alambic n° 51-1663.

Arrêté préfectoral modificatif autorisant l'ACCA à procéder aux examens psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une annulation de leur permis de conduire

Le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne

VU :

- les articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route,
- le décret n° 60.848 du 6 août 1960 portant application de l'article L 15 modifié par le L234-13 du code de la route,
- la circulaire ministérielle n° 67 du 25 août 1960 relative à l'examen médical et psychotechnique de certains candidats au permis de conduire dont le précédent permis a été annulé par décision de justice,
- la circulaire ministérielle en date du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire
- l' arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1999 agréant l'ACCA,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1999
- l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2012, 29 mars 2013,16 janvier 2014 et 1er avril 2014
- le courrier en date du 19 août 2014 transmis par l'ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 Lyon,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 accordant à l'ACCA dont le siège est situé 246 Cours Lafayette à 69003 Lyon. représentée par son Président M. Guillaume ALLAIS, l'agrément pour procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs ayant fait l'objet d 'une annulation de leur permis de conduire dans le département de la Marne est modifié comme suit :

« Ces examens auront lieu :

- **Châlons en Champagne (51000) :**
- Pépinière Technologique du Mont Bernard - 18 Rue Dom Pérignon
- Centre Jacquesson 127-129 Avenue de Paris

- **Reims (51100) :**
- Centre d'Affaires Le Crystalide 8bis Rue Gabriel Voisin

- **Epernay (51200) :**
- Maison des Arts et de la Vie Associative - Parc des Loisirs Roger Menu

- **Sézanne (51120) :**
- Mairie (Salle des Cordeliers) Cours d'Orléans
- L'Ancien Collège 6, Rue du Capitaine Faucon

- **Vatry (51555) :**
- Centre d'Affaires Roger Malier, Dactyfil 51, Chemin l'Oiselat

- **Fismes (51170) :**
- Mairie, Place de l'Hôtel de Ville »

ARTICLE 2- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de l'intérieur, Mme le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'Energie, Madame et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry le François, la sous-préfecture de Sainte Menehould, ainsi qu'à l'ACCA et publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne le **26 août 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Francis SOUTRIC

Direction des relations avec les collectivités locales, de l'administration territoriale et des affaires juridiques

Arrêté portant dissolution du Syndicat intercommunal de regroupement Scolaire de Villers-Verrières

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 3 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne et de la Communauté de communes de la région de Sainte-Ménehould en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont et Voilemont ;
- la délibération n° D-2014-079 du 30 juin 2014 de la Communauté de communes de l'Argonne relative à l'harmonisation de la compétence scolaire périscolaire extrascolaire ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières, compétent en matière de gestion des frais de fonctionnement et d'investissement (matériel scolaire), regroupe les communes de Braux-Saint-Rémy, Châtrices, Elise-Daucourt, Passavant-en-Argonne, Verrières et Villers-en-Argonne ;
- que, depuis le 1er janvier 2014, les communes de Braux-Saint-Rémy, Châtrices, Elise-Daucourt, Passavant-en-Argonne, Verrières et Villers-en-Argonne sont membres de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;
- que par délibération n° D-2014-079 du 30 juin 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise a décidé d'exercer, à compter du 1er septembre 2014, les compétences suivantes :
  « *CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :*
  - *Ecoles maternelles et primaires (investissement et fonctionnement)*
  - *Etude, création, aménagement, entretien et fonctionnement des cantines et garderies périscolaires*
  - *Prise en charge des frais annexes aux transports scolaires pour les activités sportives, culturelles et de loisirs*
  - *Activités extrascolaires à l'initiative de la collectivité (centre de loisirs été, petites vacances et journées ou après-midi récréatifs) ».*
- que selon les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, « la communauté de communes est (…) substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre » ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Villers-Verrières est dissous à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de l'Argonne Champenoise exercera, à compter du 1er septembre 2014, la totalité des compétences du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise au Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières est transféré à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1er septembre 2014.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières sera réputé relever de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Villers-Verrières, M. le président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **22 août 2014**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,

préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 1992 portant création du Syndicat de regroupement scolaire de l'Auve et Yèvre ;
- l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 transformant le Syndicat de regroupement de l'Auve et Yèvre en syndicat mixte appelé « Syndicat mixte scolaire de gestion de l'Auve et Yèvre » ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 3 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne et de la Communauté de communes de la région de Sainte-Ménehould en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont et Voilemont ;
- la délibération n° D-2014-079 du 30 juin 2014 de la Communauté de communes de l'Argonne relative à l'harmonisation de la compétence scolaire périscolaire extrascolaire ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre, compétent en matière de dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires au regroupement scolaire, regroupe les communes de La Chapelle-Felcourt, Gizaucourt, Herpont, Valmy, Voilemont et la Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne ;
- que, depuis le 1er janvier 2014, la Communauté de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, la Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne et la Communauté de communes de la région de Sainte-Ménehould ont fusionné en vue de la création d'une nouvel EPCI à fiscalité propre, la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise
- que, depuis le 1er janvier 2014, les communes de La Chapelle-Felcourt, Gizaucourt, Herpont, Valmy et Voilemont sont membres de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;
- que par délibération n° D-2014-079 du 30 juin 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise a décidé d'exercer, à compter du 1er septembre 2014, les compétences suivantes :
  « *CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :*
  - *Ecoles maternelles et primaires (investissement et fonctionnement)*
  - *Etude, création, aménagement, entretien et fonctionnement des cantines et garderies périscolaires*
  - *Prise en charge des frais annexes aux transports scolaires pour les activités sportives, culturelles et de loisirs*
  - *Activités extrascolaires à l'initiative de la collectivité (centre de loisirs été, petites vacances et journées ou après-midi récréatifs) ».*
- que selon les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, « la communauté de communes est (…) substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre » ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre est dissous à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de l'Argonne Champenoise exercera, à compter du 1er septembre 2014, la totalité des compétences du Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise au Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre est transféré à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1er septembre 2014.

L'ensemble des personnels du Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre sera réputé relever de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat mixte scolaire de gestion concentré de l'Auve et Yèvre, M. le président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **22 août 2014**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

Arrêté portant dissolution du Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne ;

- l'arrêté préfectoral modifié du 17 novembre 1971 portant création d'un syndicat de regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 3 mai 2013 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes du canton de Ville-sur-Tourbe, de la Communauté de communes de la région de Givry-en-Argonne et de la Communauté de communes de la région de Sainte-Ménehould en y incluant les communes isolées de Cernay-en-Dormois, Les Charmontois, Herpont et Voilemont ;
- la délibération n° D-2014-079 du 30 juin 2014 de la Communauté de communes de l'Argonne relative à l'harmonisation de la compétence scolaire périscolaire extrascolaire ;

CONSIDERANT :

- que le Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont, compétent en matière de dépenses de fonctionnement et des charges locatives du regroupement de La Neuville-au-Pont, regroupe les communes de Courtémont, Dommartin-sous-Hans, Hans, La Neuville-au-Pont, Maffrécourt, Moiremont et Somme-Bionne ;
- que, depuis le 1er janvier 2014, les communes de Courtémont, Dommartin-sous-Hans, Hans, La Neuville-au-Pont, Maffrécourt, Moiremont et Somme-Bionne sont membres de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;
- que par délibération n° D-2014-079 du 30 juin 2014, le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise a décidé d'exercer, à compter du 1er septembre 2014, les compétences suivantes :
- « *CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE :*
  - *Ecoles maternelles et primaires (investissement et fonctionnement)*
  - *Etude, création, aménagement, entretien et fonctionnement des cantines et garderies périscolaires*
  - *Prise en charge des frais annexes aux transports scolaires pour les activités sportives, culturelles et de loisirs*
  - *Activités extrascolaires à l'initiative de la collectivité (centre de loisirs été, petites vacances et journées ou après-midi récréatifs) ».*
- que selon les dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, « la communauté de communes est (…) substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre » ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont est dissous à compter du 1er septembre 2014.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de l'Argonne Champenoise exercera, à compter du 1er septembre 2014, la totalité des compétences du Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : La substitution de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise au Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont est transféré à la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise qui est substituée de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter du 1er septembre 2014.

L'ensemble des personnels du Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont sera réputé relever de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le président du Syndicat du regroupement scolaire de La Neuville-au-Pont, M. le président de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **22 août 2014**
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Francis Soutric

SOUS-PREFECTURES

Sous-préfecture de Reims

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

SOUS-PREFECTURE DE REIMS

Arrêté préfectoral n° 183
portant renouvellement d'agrément de
Monsieur Yves BURGAIN
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Marne
Préfet de la Région Champagne Ardenne

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

- VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Michel BERNARD, Sous Préfet de Reims ;

- VU la commission délivrée le 27 avril 2014 par Monsieur Reynald SOHY, représentant la SOCIETE DE CHASSE DE WITRY-LES-REIMS et celle délivrée le 27 avril 2014 par Monsieur Claude RAACH à Monsieur Yves BURGAIN, par laquelle ils lui confient la surveillance de ses droits de chasse ;

- VU l'arrêté du Préfet du 12 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Yves BURGAIN ;

A R R E T E :

Article 1er : **Monsieur Yves BURGAIN**
né le 1er octobre 1950 à Soissons (02),
domicilié à BAZANCOURT (51110), 47, rue de Pomacle

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Messieurs Raynald SUPPLY et Claude RAACH sur le territoire des communes de **Witry-les-Reims et Boult-sur-Suippes.**

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Yves BURGAIN prêtera serment devant le tribunal d'instance de REIMS.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yves BURGAIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Reims est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves BURGAIN, et dont copie sera remise à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à Monsieur le Chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de Reims.

Reims, le 4 août 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims par suppléance

Didier LOTH

place Royale 51096 Reims cedex tél : 03 26 86 71 00 fax : 03 26 86 71 01
courriel : sous-prefecture-de-reims@marne.gouv.fr

Sous-préfecture d'Epernay

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté préfectoral n° 153 /14/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Lucien NOBECOURT
en qualité de garde particulier

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 428-25 et R. 437-3-1;
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Lucien NOBECOURT ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2009 portant agrément de M. Lucien NOBECOURT en qualité de garde particulier ;
VU la commission délivrée par M. Serge GALLOIS, Président de la Société de Chasse de Meilleraye, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Le Breuil, Igny-Comblizy, Verdon et La Ville-sous-Orbais ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de MM. les Maires de Le Breuil, Igny-Comblizy, Verdon et La Ville-sous-Orbais.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Lucien NOBECOURT, né le 14 juillet 1946 à Château-Thierry (02), domicilié 10, rue du Carrefour – 51210 LE BREUIL

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER et GARDE-PÊCHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Serge GALLOIS, Président de la Société de Chasse de Meilleraye, sur le territoire des communes de Le Breuil, Igny-Comblizy, Verdon et La Ville-sous-Orbais.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lucien NOBECOURT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay et M. Serge GALLOIS détenteur de doits de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :
- MM. les Maires de Le Breuil, Igny-Comblizy, Verdon et La Ville-sous-Orbais.
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne

EPERNAY, le **11 août 2014**
Le Sous-Préfet
Didier LOTH

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Arrêté préfectoral n° 159/14/TG
portant renouvellement d'agrément de M. Tony HIOLE
en qualité de garde particulier

VU le décret du Président de la République en date du 18 novembre 2011 nommant M. Didier LOTH, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à M. Didier LOTH, Sous-Préfet d'arrondissement d'Epernay ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Tony HIOLE ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2009 portant agrément de M. Tony HIOLE en qualité de garde particulier ;
VU la commission délivrée par M. Rémi ROYER, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A) de Tours-sur-Marne, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur le territoire des communes de Bisseuil et Tours-sur-Marne ;
VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'avis de Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay ;
VU l'avis de MM les Maires de Bisseuil et Tours-sur-Marne.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay.

A R R Ê T E

Article 1er : M. Tony HIOLE, né le 22 février 1961 à Epernay (51), domicilié 18, rue de la Garde – 51150 Tours-sur-Marne

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Rémi ROYER, Président de l'A.C.C.A. de Tours-sur-Marne sur le territoire des communes de Bisseuil et Tours-sur-Marne.

Article 2 : La commission délivrée par le commettant ainsi que la liste des propriétés ou des territoires concernés sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS. Il est toujours révocable.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Tony HIOLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture d'Epernay en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet d'Epernay ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Epernay et M. Rémi ROYER détenteur de doits de chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire à l'intéressé pour tenir lieu de commission ainsi qu'à :
- MM les Maires de Bisseuil et Tours-sur-Marne.
- Mme le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Epernay.
- M. Jacky Desbrosse, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

EPERNAY, le **11 août 2014**
Le Sous-Préfet
Didier LOTH

SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DE LA MARNE ET DE L'ORCONTE
Dissolution

Par arrêté préfectoral en date du **12 août 2014** a été constatée la dissolution du syndicat mixte des Vallées de la Marne et de l'Orconté par consentement de tous les conseils municipaux et communautaire intéressés, et définies les conditions de sa liquidation.

Cet arrêté, peut être consulté à la sous-préfecture de Vitry-le-François.

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Alexandre GOLDONI
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet du département de la MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R.437-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Henri JOUVENAUX à M. Alexandre GOLDONI par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alexandre GOLDONI

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture

A R R E T E

Article 1er. - M. Alexandre GOLDONI
né le 12 février 1978 à Metz (57)
demeurant 4 avenue de la Gare à Villiers en Lieu (52),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri JOUVENAUX.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre GOLDONI doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alexandre GOLDONI.

Vitry-le-François, le 28 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SOUS-PRÉFECTURE 2 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 août 2014

portant agrément de M. Alexandre GOLDONI en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Alexandre GOLDONI, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Henri JOUVENAUX, président de l'UFAPPMA du Lac du Der (Union des Fédérations et des Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique) dispose en propre des droits de pêche à Giffaumont-Champaubert, plan d'eau :Lac du Der – annexe 1.1 et plan ci-joints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de Mme Mélanie MARCHAND
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet du département de la MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R.437-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Henri JOUVENAUX à Mme Mélanie MARCHAND par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Mélanie MARCHAND

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture

A R R E T E

Article 1er. - Mme Mélanie MARCHAND
née le 3 juillet 1985 à Saint-Dizier (52)
demeurant 4 avenue de la Gare à Villiers en Lieu (52),
EST AGRÉÉE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri JOUVENAUX.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Mélanie MARCHAND doit être porteuse en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Mélanie MARCHAND.

Vitry-le-François, le 26 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SOUS-PRÉFECTURE 2 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 26 août 2014

portant agrément de Mme Mélanie MARCHAND en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de Mme Mélanie MARCHAND, agréée en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Henri JOUVENAUX, président de l'UFAPPMA du Lac du Der (Union des Fédérations et des Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique) dispose en propre des droits de pêche à Giffaumont-Champaubert, plan d'eau :Lac du Der – annexe 1.1 et plan ci-joints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Eric DELFORGE
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet du département de la MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R.437-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Henri JOUVENAUX à M. Eric DELFORGE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric DELFORGE

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1er. - M. Eric DELFORGE
né le 10 mars 1960 à Charleville (08)
demeurant 3 bis, rue d'Anglemont de Tassigny à Reims (51),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri JOUVENAUX.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric DELFORGE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric DELFORGE.

Vitry-le-François, le 18 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SOUS-PRÉFECTURE 2 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 août 2014

portant agrément de M. Eric DELFORGE en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Eric DELFORGE, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Henri JOUVENAUX, président de l'UFAPPMA du Lac du Der (Union des Fédérations et des Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique) dispose en propre des droits de pêche à Giffaumont-Champaubert, plan d'eau :Lac du Der – annexe 1.1 et plan ci-joints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Sylvian HOCQUAUX
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet de la Marne,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R. 437-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

VU la commission délivrée par M. Henri JOUVENAUX à M. Sylvian HOCQUAUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sylvian HOCQUAUX ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRETE

Article 1er. - M. Sylvian HOCQUAUX
né le 29/07/1975 à Vitry-le-François (51)
demeurant 14, rue du Lavoir à Arrigny (51),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri JOUVENAUX.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvian HOCQUAUX doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. - La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sylvian HOCQUAUX.

Vitry-le-François, le 23 JUIL. 2014

Le directeur de cabinet
Sous-préfet de Vitry-le-François
par suppléance

Jean-Edmond BEYSSIER

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 JUIL. 2014

portant agrément de M. Sylvian HOCQUAUX en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Sylvian HOCQUAUX, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Henri JOUVENAUX dispose en propre des droits de pêche sur le territoire suivant :

Cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que les plans d'eau avec lesquels ils communiquent à l'exception des eaux closes, pour l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la protection du Milieu Aquatique du lac du Der-Chantecoq dispose en propre des droits de pêche sur le territoire suivant :

Plan d'eau du lac du Der-Chantecoq.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Eric BASTELICA
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet du département de la MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R.437-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Henri JOUVENAUX à M. Eric BASTELICA par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Eric BASTELICA

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1er. - M. Eric BASTELICA
né le 11 juin 1958 à Vitry-le-François (51)
demeurant 13, rue de la Côte Babeure à Ecollemont (51),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri JOUVENAUX.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric BASTELICA doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Eric BASTELICA.

Vitry-le-François, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SOUS-PRÉFECTURE VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 août 2014

portant agrément de M. Eric BASTELICA en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Eric BASTELICA, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Henri JOUVENAUX, président de l'UFAPPMA du Lac du Der (Union des Fédérations et des Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique) dispose en propre des droits de pêche à Giffaumont-Champaubert, plan d'eau :Lac du Der – annexe 1.1 et plans ci-joints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral

portant agrément de M. Bruno DEBOTTE
en qualité de garde-pêche particulier

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet du département de la MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles L29, 29-1 et R. 15-33-24 à R.33-29-2

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 / R.437-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature en cette matière à M. Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François

VU la commission délivrée par M. Henri JOUVENAUX à M. Bruno DEBOTTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno DEBOTTE

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRETE

Article 1er. - M. Bruno DEBOTTE
né le 28 septembre 1968 à Saint-Dizier (52)
demeurant 4, Petite Rue à Sapignicourt (52),
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri JOUVENAUX.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno DEBOTTE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

4 rue Maître Édmé - BP 412 - 51308 VITRY LE FRANÇOIS CEDEX - Téléphone 03 26 74 00 54 - Télécopie 03 26 72 37 90
E-mail : sous-prefecture-de-vitry-le-francois@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Vitry-le-François ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7. Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Bruno DEBOTTE.

Vitry-le-François, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

SOUS-PRÉFECTURE 2 VITRY-LE-FRANÇOIS (MARNE)

Thierry MAILLES

Annexe à l'arrêté préfectoral du 12 août 2014

portant agrément de M. Bruno DEBOTTE en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M. Bruno DEBOTTE, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés pour lesquelles M. Henri JOUVENAUX, président de l'UFAPPMA du Lac du Der (Union des Fédérations et des Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique) dispose en propre des droits de pêche à Giffaumont-Champaubert, plan d'eau :Lac du Der – annexe 1.1 et plans ci-joints.

SERVICES DECONCENTRES

DDCSPP

Service solidarité et territoires

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne,
Préfet du Département de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L. 472-2, R. 472-1 et R.472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme à la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 mars 2014 présenté par Monsieur DARGENT Dominique domicilié 2 bis, Rue de l'Eglise à Esclavolles-Lurey (51 260), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au 2 bis, Rue de l'Eglise à Esclavolles-Lurey (51 260), destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique :Fère-Champenoise, Montmirail et Sézanne) ;

Vu l'avis favorable en date du 18 juin 2014 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que Monsieur DARGENT Dominique satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur DARGENT Dominique justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

A R R E T E :

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur DARGENT Dominique domicilié 2 bis, Rue de l'Eglise à Esclavolles-Lurey (51 260) pour l'exercice à titre individuel (local situé au 2 bis, Rue de l'Eglise à Esclavolles-Lurey -51 260) en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique :Fère-Champenoise, Montmirail et Sézanne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne susmentionné.

Article 2: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036Châlons-en-Champagne cédex.

Article 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Marne.

Châlons-en-Champagne le **14 août 2014**
Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

Service solidarité et territoires

A R R E T E
Portant modification de la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;
VU l'instruction ministérielle DGCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative au délai de formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
VU la lettre en date du 11 juillet 2014 portant déclaration par le directeur du centre hospitalier d'Epernay, Directeur par intérim de l'EHPAD d'Ay, de désignation de Madame Angélique VINCENT en qualité de préposé d'établissement, chargée des fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs, au centre hospitalier d'Epernay et à l'EHPAD d'Ay (cf. la convention n° 2013-43 de direction commune entre les deux établissements précités);
VU la lettre en date du 28 avril 2014 portant déclaration par le directeur du centre hospitalier de Montmirail de désignation de Monsieur Vincent VIGNIER en qualité de préposé d'établissement, chargé des fonctions de mandataire judiciaire la protection des Majeurs, au centre hospitalier de Montmirail ;
VU l' arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel de Monsieur DARGENT Dominique ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 2-1°2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 susvisé est modifié comme suit :.

« La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département de la Marne ainsi qu'il suit :

1°) Tribunal de Châlons-en-Champagne
…..

2 – personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BOZEC Linda – 6, rue du Bois Josse 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur BOIZARD Henri – grande Rue 51290 ARZILLIERES NEUVILLE,
- Madame BURNOTTE-GUERIN Catherine- Place de l'Eglise 10400 NOGENT-SUR-SEINE,
- Monsieur CABRY Gérard – 6, avenue Ernest Vallé 51200 EPERNAY,
- Monsieur CHALARD Jacques - 30, rue Champrot 51200 EPERNAY,
- Madame COQUERET-METAYER Delphine- 85, Rue Henri Martin 51200 EPERNAY (adresse professionnelle :BP 90061 - Epernay -51203 cédex),
- Monsieur DARGENT Dominique- 2 bis, Rue de l'Eglise 51260 ESCLAVOLLES-LUREY,
- Madame DENOYELLE Sylvie - Route de Saint Gemme 02130 GOUSSANCOURT, (lieu d'exercice :23, rue du colonel Fabien à Reims -51100),
- Monsieur DERDA Alain – 31, Rue Hincmar 51100 REIMS,
- Monsieur DINET Alain - 32, Rue de Flancourt 51300 MAISONS-EN-CHAMPAGNE,
- Madame DOUSSEAU Catherine – 58D, avenue du général Sarrail 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
- Madame FEREIRA Joëlle - BP 40 -51873 REIMS CEDEX,
- Monsieur FOVET Jean 11, Grande Rue 51300 CHANGY,
- Monsieur HOULMONT Jean-Claude – 26, rue des Berceaux 51200 EPERNAY,
- Madame JANSON Béatrice 25, rue Basse des Cités 51510 FAGNIERES,
- Monsieur OUDART Jean-Michel – 1, rue René Jampierre 51600 SUIPPES,
- Madame JAUNET VACHET Catherine – 143, rue St-Julien 51460 COURTISOLS (adresse professionnelle :BP 20009 - Châlons-en-Champagne -51005),
- Madame THOMAS-COLIN Magali – 20, Rue de la Mairie 51240 MARSON
- Monsieur THUBE Didier – 34, rue de la Libération -51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Monsieur VAUDE Jean-Louis – 17, rue Ernest Legrand 10500 LESMONT (lieu d'exercice :16, boulevard Victor Hugo à Châlons-en-Champagne -51000)

3 – personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme BATONNET Nadine – E.H.P.A.D. d'AVIZE, et exerçant, par voie de convention, pour les E.H.P.A.D. de SAINT GERMAIN-LA-VILLE - 51240, et de VERTUS-51130,
- Mme BOZEC Linda –exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer d'hébergement « résidence Simone Vatier » , le foyer d'hébergement pour adultes handicapés vieillissants « La Roseraie » sis 25 et 29, Rue Gaillot Aubert, et le service d'accompagnement à la vie sociale sis 1, Rue Robinet- 51800 SAINTE-MENEHOULD,
- Mme MEUNIER Virginie – Carrefour d'Accompagnement Public Social (CAPS : siège : 4, rue Léon Parisot à Rosières-aux Salines 54 110), pour la Maison d'Accueil Spécialisée et pour l'Institut Médico-Educatif sis 47, avenue du général de Gaulle à CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000, et pour la Maison d'Accueil Spécialisée sise 3, rue Edmond Buat à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,
- Mme JANIN Angélique – exerçant dans deux foyers gérés par l'Association Elan Argonnais de Sainte-Ménéhould: le foyer de vie «Le Jolivet » et le foyer d'accueil spécialisé «La Maison au bord de l'Auve» sis 6, Rue de la Libération - 51600 SUIPPES,
- Mme LOREY Marie Claude – Centre Hospitalier 51300 VITRY LE FRANCOIS, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de THIEBLEMONT -51300,
- Mme VAN NOOIJ Aimée – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,
- Mme VINCENT Angélique – Centre Hospitalier Auban Moët d'EPERNAY, et exerçant par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. d'Ay,

- Mme NOIZET Pascale – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mr VIGNIER Vincent – Hôpital Local de MONTMIRAIL, et exerçant, par voie de convention, pour le Groupement Hospitalier Aube Marne (CH SEZANNE),
- Mr THUBE Didier – Centre Hospitalier 51800 SAINTE MENEHOULD , et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. de VIENNE-LE-CHATEAU- 51800
- Mme HANCZYK Nathalie – E.P.S.M. de la Marne de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, et exerçant, par voie de convention, pour l'E.H.P.A.D. « Le Village » et pour l'Unité de Soins de (Longue Durée U.S.L.D.) du Centre Hospitalier de CHALONS-EN-CHAMPAGNE-51000.

…… »

Le reste est inchangé

Article 2 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et Reims,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Châlons-en-Champagne et Reims
- aux juges des enfants des tribunaux de Châlons-en-Champagne et Reims.

Article 3 – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet (l'absence de réponse valant rejet implicite), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Châlons-en-Champagne sis 2, Quai Eugène Perrier -51036 Châlons-en-Champagne cédex.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne le **14 août 2014**
Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général
Francis SOUTRIC

DDT

Service Environnement
Eau, Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

Commune de BLACY

ENREGISTREMENT

Installation
d'une unité de méthanisation et d'une unité de combustion
fonctionnant uniquement au biogaz
par la SCEA PORCYNERGIE

Il est donné avis au public que :

Par arrêté préfectoral n° 2014-E-70-IC en date du **30 juillet 2014**, la **SCEA PORCYNERGIE** est autorisée à exploiter l' installation d'unités de méthanisation et de combustion consommant exclusivement du biogaz sur le territoire de la commune de **BLACY,** sous le régime de l' ENREGISTREMENT.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance de ce document soit en mairie de BLACY, soit à la Direction départementale des territoires de la Marne (SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51000 Châlons-en-Champagne cedex).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE -MARNE

ARRÊTÉ n°2014 /25 du 31 JUIL. 2014 relatif à la création du comité technique

de la direction départementale des territoires de la Marne

Le Préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;

Vu les effectifs de la direction départementale des territoires de la Marne à la date du 04/06/2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 4 juillet 2014 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires. Ce comité comporte 7 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2 :

Effectifs au 04 juin 2014 supérieurs à 100 agents :
En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

Article 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires de la Marne issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2014.

L'arrêté du 12/07/2010 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la marne est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

Article 5 :

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2014-CSS-74-IC
JM

ARRETE portant création
de la Commission de Suivi de Site (CSS)
du centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA
sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-A-43-IC du 31 août 1994 autorisant la société SITA DECTRA à exploiter le site de Pargny-les-Reims,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-APC-77-IC du 31 juillet 2003 d'autorisation de modification des conditions d'exploitation accordé à la société SITA DECTRA pour le site de Pargny-les-Reims,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC du 11 juillet 2008 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2009-CLIS-MO-97 du 27 juillet 2009 et n° 2009-CLIS-APC-126-IC du 7 septembre 2009 concernant la modification de la composition de la CLIS du centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-CLIS-78-IC du 14 juin 2011 renouvelant la composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

VU les résultats de la consultation écrite engagée en date du 17 avril 2014,

CONSIDERANT que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le centre de stockage de déchets exploité par la société SITA DECTRA et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi (CSS) de site en raison de son implantation sur la commune de Pargny-les-Reims ;

CONSIDERANT que la commission de suivi du site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC en date du 11 juillet 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : périmètre de la commission
Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, exploité par la société SITA DECTRA sur le territoire de la commune de Pargny-les-Reims,

Article 2 : rappel des missions de la commission de suivi de site
La commission a pour missions de :

→ Promouvoir l'information du public sur les conséquences en matière d'environnement et de santé humaine découlant de l'exploitation de l'installation.

→ Créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société SITA DECTRA.

Pour ce faire, elle est tenue régulièrement informée :
- des décisions individuelles prises,
- des incidents ou accidents survenus.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Composition de la commission
La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État » :
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- M. le maire de la commune de Pargny-les-Reims ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Ormes ou son représentant,
- M. le maire de la commune de Coulommes-la-montagne ou son représentant,
- M. CAQUOT Michel, représentant M. le président du conseil général de la Marne,
- M. BZDAK Luc, titulaire, ou son suppléant M. ROUSSEAU Bernard, représentant la communauté de communes de Champagne-Vesle,
- M. HOLM Olaf, titulaire, ou son suppléant, représentant le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la montagne de Reims.

Collège « Riverains »
- M. le président de l'association « Marne Nature Environnement », ou son représentant,
- M. le président de l'association « Mouvement National de Lutte pour l'Environnement de la Marne » ou son représentant,
- M. le président de l'association « SOS Reims Urbanisme & Nature » ou son représentant,
- M. le président de l'association « Ormes, mon village » ou son représentant,
- M. le président de l'association « Protection de la petite montagne de Reims » ou son représentant,

Collège « Exploitant »
- M. MOREAU Laurent, titulaire, ou son suppléant M. EVRARD Gilles,
- Mlle REVEL Caroline, titulaire, ou sa suppléante Mlle GOURLIN Bénédicte,
- M. PELTIER Cédric, titulaire, ou son représentant M. TETU Vincent,
- M. DELOGE Eric, titulaire, ou son représentant M. MESNIER Jérôme,
- M. DEBOFFLES Mathieu, titulaire, ou son représentant M. QUESADA Laurent,

Collège « Salariés »

- Mme HAUTENNE Sylvie, titulaire, ou son suppléant M. PAILLARD Eric,
- M. TUFFERY Sébastien, titulaire, ou sa suppléante Mme GUILLOIS Véronique,

Personnalités qualifiées

- Mme Fabienne SOURD, ingénieure du génie sanitaire à l'agence régionale de santé de la région Champagne-Ardenne.

Article 4 : Président

La présidence de la commission est confiée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims qui, en cas d'absence ou d'empêchement, sera remplacé par un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département de la Marne.

Article 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.
Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC en date du 11 juillet 2008 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 8 : Abrogation commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2008-CLIS-89-IC en date du 11 juillet 2008.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Exécution

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Pargny-les-Reims pendant une durée de 1 mois et sera publié au recueil des actes administratifs.

Châlons-en-Champagne, le 14 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Francis SOUTRIC

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le **3 juillet 2014**, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a rejeté le recours enregistré le 19 mars 2014 sous le numéro 2244 T présenté par la commune de Cormontreuil et dirigé contre la décision de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Marne (CDAC) intervenue lors de la réunion du 17 janvier 2014 autorisant la modification substantielle de l'ensemble commercial dénommé « CHAMPA SHOPPING » sur le territoire de la commune de THILLOIS et a autorisé le projet de la SAS « INTER IKEA CENTRE THILLOIS ».

En conséquence, la CNAC précitée a accordé à la SAS « INTER IKEA CENTRE THILLOIS », en sa qualité de propriétaire des constructions et du terrain d'assiette, ayant son siège social 425, rue Henri Barbusse – 78370 Plaisir, l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la modification substantielle de l'ensemble commercial « CHAMPEA SHOPPING » de 22 919 m² de surface de vente totale pour élargir la nature des activités autorisées à celle d'équipement de la personne dans 4 cellules totalisant 3 836 m² de surface de vente, vacantes depuis l'ouverture au public, auxquelles s'ajoutent 2 cellules de 1 025 m² de surface de vente venant de cesser leurs activités fin 2013, 1, rue des Acacias à Thillois (Marne).

Cette opération sera réalisée sur la commune de THILLOIS (51), sur la parcelle cadastrée section ZE n° 82 située au sein de la ZAC Nord à Thillois sur une emprise foncière totale de 104 083 m².

Le texte de la décision correspondante sera affiché pendant un mois aux portes de la mairie de Thillois.

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de mise en conformité d'un dispositif publicitaire au code de l'environnement

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-33 ;
VU le procès-verbal de constatation d'infraction en date du 11 avril 2014 établi par un agent verbalisateur de la direction départementale des territoires de la Marne habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;
VU le courrier en date du 17 juin 2014 adressé à la société La Sérigraphie, l'informant du constat d'infraction et lui proposant de formuler dans un délai de quinze jours ses éventuelles observations concernant la situation du dispositif publicitaire en infraction;
VU l'absence d'observations émises par la société La Sérigraphie dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT :
- que la société La Sérigraphie a installé au bénéfice du garage « Tenedor-Châlons », un dispositif constituant une préenseigne scellée au sol,
- que la préenseigne est installée en agglomération sur la parcelle 228 section ZA sur le territoire de la commune de Saint Memmie le long de l'avenue de Metz,
- que la préenseigne se trouve située dans la commune de Saint Memmie qui a moins de 10 000 habitants,
- que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article R.581-31 du code de l'environnement qui indique dans son premier alinéa, que « l*es dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ».

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er :
Le représentant légal de la société La Sérigraphie, dite société « contrevenante », dont le siège social est ZAC des Verriats 51500 Champfleury, est mis en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer ou de mettre en conformité la préenseigne ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :
Si la préenseigne ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 203,22 euros par jour.
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Marne/SEEPR – 40, bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les deux mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 :
Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :
Le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 5:
Ampliation du présent arrêté est transmise :
- Madame le maire de la commune de Saint Memmie,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne
conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 août 2014
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de mise en conformité d'un dispositif publicitaire au code de l'environnement

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, Livre V – Titre VIII protection du cadre de vie, et notamment ses articles L 581-27 à L 581-33 ; ;
VU le procès-verbal de constatation d'infraction en date du 11 avril 2014 établi par un agent verbalisateur de la direction départementale des territoires de la Marne habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 juin 2014 adressé à la société La Sérigraphie, l'informant du constat d'infraction et lui proposant de formuler dans un délai de quinze jours ses éventuelles observations concernant la situation du dispositif publicitaire en infraction;
VU l'absence d'observations émises par la société La Sérigraphie dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT :
- que la société La Sérigraphie a installé au bénéfice de la société Campanile et Première Classe , un dispositif constituant une préenseigne scellée au sol,
- que la préenseigne est installée en agglomération sur la parcelle 246 section ZA sur le territoire de la commune de Saint Memmie le long de l'avenue de Metz,
- que la préenseigne se trouve située dans la commune de Saint Memmie qui a moins de 10 000 habitants,
- que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article R.581-31 du code de l'environnement qui indique dans son premier alinéa, que « l*es dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants* ».

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er :
Le représentant légal de la société La Sérigraphie, dite société « contrevenante », dont le siège social est ZAC des Verriats 51500 Champfleury, est mis en demeure, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer ou de mettre en conformité la préenseigne ayant fait l'objet du procès-verbal visé plus haut, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 :
Si la préenseigne ou ses supports sont maintenus en l'état constaté à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 203,22 euros par jour.
Le contrevenant est tenu de faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception à la direction départementale des territoires de la Marne/SEEPR – 40, bd Anatole France - 51022 Châlons en Champagne, la date de régularisation du dispositif.
A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les deux mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 :
Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :
Le préfet de la Marne et le directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Article 5:
Ampliation du présent arrêté est transmise :
- Madame le maire de la commune de Saint Memmie,
- Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne
conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 août 2014
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis SOUTRIC

Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de Saint Ouen et Domprot

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R.124-1 et suivants;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Ouen et Domprot en date du 15 mai 2012 tendant à définir les modalités de réalisation de la carte communale ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2013 portant décision de ne pas soumettre le projet de carte communale à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 février 2014 au 13 mars 2014 ;
Vu l'avis et les conclusions en date du 7 avril 2014 du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal de Saint Ouen et Domprot en date du 17 juin 2014 approuvant la carte communale;

ARRETE

Article 1er
Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de la commune de Saint Ouen et Domprot.
Ce document comprend :

- un rapport de présentation
- un plan de zonage au 1/2000ème
- un plan de zonage au 1/10000ème
- une liste et un plan des servitudes d'utilité publique

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés en mairie pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4
La carte communale approuvée produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 5
Le dossier pourra être consulté à la mairie de Saint Ouen et Domprot et à la sous-préfecture de Vitry le François.

Article 6
Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François, le Maire de Saint Ouen et Domprot et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, **le 22 juillet 2014**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par suppléance
Michel Bernard

Délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé (ARS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et à l'instauration des périmètres de protection -

Commune de Hauteville

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-3, L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;
- le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16, L. 126-1, L. 123-16 et R. 123-22 à R. 123-23 ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

... / ...

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- la délibération n° 2013/01-01 en date du 24 janvier 2013 par laquelle la Commune de Hauteville adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;

- le dossier de définition des périmètres de protection du captage situé au lieu-dit «Le Château d'Eau» parcelle n° 15, section ZB, indice de classement : 226-6X-0061 destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Hauteville comprenant le rapport hydrogéologique du 18 septembre 2012 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;

- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2014, dans la commune de Hauteville en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal de Hauteville (lieudit «Le Château d'Eau») ;

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 18 septembre 2012 ;

- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2014;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne en date du 22 novembre 2012 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Hauteville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- que le captage destiné à la consommation humaine de la commune de Hauteville ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer la qualité des eaux contre les pollutions d'origines ponctuelles ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage correspondant au forage repris sous indice de classement 226-6X-0061, réalisés par la commune de Hauteville et situé sur le territoire de la commune de Hauteville au lieudit «Le Château d'Eau» section ZB, parcelle n° 15, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate et rapprochée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Hauteville.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de Hauteville est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder 17 m^3/heure, 95 m^3/jour et 25 000 m^3/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Hauteville section ZB, parcelle n° 15, par les coordonnées Lambert II étendu : X = 779,876 ; Y = 2407,184 et Z = + 144.

Le forage est profond de 93,50 m.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 24 janvier 2013, la commune de Hauteville devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La commune de Hauteville est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

... / ...

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La commune de Hauteville fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La commune de Hauteville devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La commune de Hauteville devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La commune de Hauteville tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.
Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux brutes

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

... / ...

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints ou consultables en mairie de Hauteville, siège de l'enquête.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Hauteville.

Les superficies sont :
- périmètre de protection immédiate : 12 a 80 ca.
- périmètre de protection rapprochée : 17 ha 02 a 58 ca.

Les périmètres sont définis sur le plan et l'état parcellaire joints.

6.1 - Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
Les terrains inclus dans ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la commune de Hauteville.
Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Ce périmètre devra être débroussaillé et régulièrement entretenu. L'usage de produits phytosanitaires est interdit.

6.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I - Travaux souterrains

▪ **Forages (1) :** interdits (sauf les ouvrages réalisés dans l'intérêt de la collectivité soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée).

▪ **Sondages de reconnaissance, piézomètres et autres (2) :** interdits (sauf les ouvrages réalisés dans l'intérêt de la collectivité soumis à autorisation. Les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée).

... / ...

▪ **Forages destinés à la géothermie, éoliennes (3) :** interdits.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières affectant la nappe (4) :** interdites.

▪ **Ouverture d'excavation de plus de 1 m de profondeur, autres que carrières (5) :** autorisée sous réserve d'étude d'incidence.

▪ **Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (6) :** autorisé si réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile). La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

▪ **Réalisation de mares, étangs (7) :** interdite.

II - Stockages et dépôts

▪ **Dépôts de produits chimiques, de déchets solides et décharges (8 - 10) :** interdits.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, d'effluents industriels et domestiques (9 – 12 - 13) :** interdits. Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés aux cultures (34)** : interdits.

▪ **Station d'épuration, lagunage, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (14 - 15)** : interdits.

III - Canalisations

▪ **Canalisations de produits chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées domestiques et industrielles (sauf les collecteurs d'eaux pluviales) (16 – 17 - 18)** : interdites.

IV - Rejets

▪ **Rejet et épandage d'eaux usées industrielles et agricoles (19 - 20)** : interdits.

▪ **Rejet d'eaux usées d'installations domestiques, industrielles, installations autonomes de traitement des eaux usées (21 - 22)** : autorisés pour les installations existantes. Conformes à la réglementation générale. Les dispositifs d'assainissements autonomes non conformes (puisards, puits perdus…) seront rebouchés avec des matériaux inertes.

… / …

▪ **Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (23)** : interdits.

V - Constructions – Bâtiments - Routes

▪ **Habitations raccordées à un assainissement collectif ou autonome (24 - 25)** : interdites.

▪ **Camping, caravaning et annexes, nouveaux cimetières et extensions, activités artisanales et industrielles (26 – 27 - 28)** : interdits.

▪ **Bâtiments agricoles :** interdits.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation** : interdits.

▪ **Travaux de voirie, création de voies nouvelles et aires de stationnement (29)** : autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements de la route.

▪ **Activités de loisirs de plus de 20 personnes (30)** : réglementation générale.

▪ **Autres constructions** : interdites.

VI - Activités agricoles

▪ **Drainage agricole, maraîchage, serres et pépinières (31 - 33)** : interdits.

▪ **Cultures** : réglementation générale.

▪ **Epandage de produits fertilisants (34 – 35 – 36 - 37)** : fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts) : interdits.

▪ **Utilisation de produits phytosanitaires (38 - 44)** : Lors de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entrainera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Si dans le cadre de ce contrôle sanitaire, une molécule de produits phytosanitaires (à usage agricole ou non) ou son (ses) métabolite (s) est retrouvée de façon répétée à une valeur supérieure à 50 % de la limite de qualité réglementaire, la collectivité devra engager une étude visant à rechercher la ou les cause (s) de cette pollution et de proposer des mesures pour la (les) réduire.

En cas de dépassement de la valeur maximale admissible (Vmax), la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine ne sera plus permise et des travaux d'amélioration devront être entrepris.

... / ...

Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture. Ces vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

- **Abreuvoirs et abris (40)** : seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

- **Pacage des animaux et installations mobiles de traite (39 - 40)** : le pacage est autorisé, mais sans apport d'alimentation complémentaire. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

- **Prairies permanentes** : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

- **Défrichement** : interdit.

VII - Activités forestières et cynégétiques

- **Déboisement (41)** : interdit.

- **Coupes à blanc (42)** : la surface des coupes ne peut excéder 4 ha boisés tous les 5 ans. Coupes de régénération progressives à privilégier.

- **Aires de débardage (43)** : interdites.

- **Affouragement ou agrainage du gibier (45)** : interdit.

- **Traitement du bois stocké (46)** : interdit.

VIII - Eaux superficielles

- **Modification de l'écoulement des eaux superficielles (47)** : réglementation générale.

ARTICLE 7 : Travaux et actions

7.1 – Dans le périmètre de protection immédiate :

- rebouchage du forage abandonné situé sous le château d'eau avec des sables et graviers siliceux désinfectés jusqu'à 5 m de profondeur. Ils seront surmontés d'un bouchon de sobranite de 1 m, surmonté lui-même de ciment sur 4 m,

- prolongation du tuyau de vidange du réservoir sortant au pied du château d'eau afin de permettre un écoulement le plus éloigné du point de captage,

- mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur, portail compris et maintenu fermé à clé autour de la parcelle du périmètre de protection immédiate,

... / ...

- mise en place d'un plan d'intervention, compte tenu de la proximité de la route et du risque non négligeable de pollution accidentelle.

7.2 – Dans le périmètre de protection rapprochée :

- rebouchage et drainage de l'excavation se situant à droite du château d'eau en bordure de route, qui peut être à l'origine d'une stagnation d'eau. Ce drain passera en dehors du périmètre de protection immédiate,

Le Maire de la commune de Hauteville veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,

- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Acquisition des terrains

Le Maire de la commune de Hauteville est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Indemnisations et droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la de la commune de Hauteville.

ARTICLE 11 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté doit être transcrit dans la future carte communale de la mairie de Hauteville conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – 1 rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ;

... / ...

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- à la mairie de Hauteville.

Monsieur le Maire de la commune de Hauteville procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Hauteville :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- annexé à la future carte communale de la commune de Hauteville.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Hauteville. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire de la commune de Hauteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 23 JUIL. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA MARNE
SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral portant autorisation pour l'extension d'une chambre funéraire située à Châlons-en-Champagne et Compertrix

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2223-74, D.2223-80 à D.2223-87 et R.2223-88,

Vu le Décret n° 99-662 du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires,

Vu l'avis favorable de la mairie de Châlons-en-Champagne du 12 mars 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Compertrix du 25 avril 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 10 juillet 2014,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1er : M. BOITEUX, agissant en qualité de gérant de la SA Marbrerie Marnaise C. Boiteux et fils dont le siège social est situé Voie de la Bidée à Châlons-en-Champagne, est autorisé sur un plan sanitaire à créer une extension de la chambre funéraire située sur deux terrains aux adresses suivantes : rue Fernand Brémont à Châlons-en-Champagne et route de Blacy à Compertrix, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre de l'urbanisme.

Article 2 : L'arrivée d'eau de la salle de la préparation devra être munie d'un disconnecteur évitant les risques de pollution du réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Les eaux, provenant du bac ayant servi au nettoyage et à la désinfection du matériel, peuvent être rejetées à l'égout communal. Dans ce cas, une convention devra être signée avec la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Les lavabos et tous les autres points d'eau de service seront alimentés uniquement par l'eau potable de la concession.

Article 5 : Interdiction est faite de tout rejet de liquides biologiques ou produits chimiques issus des soins de conservation des corps dans le réseau d'assainissement communal. Ceux-ci seront repris par les thanatopracteurs qui en assureront l'élimination, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 6 : Les déchets d'activités de soins ainsi que les pièces anatomiques d'origine humaine seront éliminés, conformément aux articles R.1335-1 à R.1335-14 du code de la Santé Publique relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, sur la base d'une convention établie avec un prestataire agréé, et dont une copie sera transmise à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à partir de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet de la Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne, Monsieur le Maire de Compertrix, Monsieur le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé à Monsieur BOITEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

06 AOUT 2014

Le Préfet,

2

Les annexes sont consultables à la Délégation territoriale de la Marne – ARS Champagne-Ardenne – Châlons en Champagne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Installation d'un système de traitement -

Communauté de Communes des Coteaux de la Marne
Commune de Vincelles

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 Novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne – Ardenne ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

... / ...

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- la demande présentée par la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne en date du 11 juin 2014 ;

CONSIDERANT :

- que la création d'une unité de traitement des pesticides est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne conforme aux exigences réglementaires ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La Communauté de Communes des Coteaux de la Marne est autorisée à installer et mettre en service une unité de traitement des pesticides par filtration sur charbon actif des eaux en provenance des captages situés sur le territoire de la commune de Vincelles d'indices de classement national 0157-1X-0134 et 0157-1X-0129.
L'eau ainsi traitée pourra être utilisée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Conformité

Le traitement sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande.
Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.
Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du Code de la Santé Publique.

Afin de permettre le contrôle des eaux, des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites :
- d'eau brute avant traitement,
- d'eau traitée,
- après chloration.

ARTICLE 3 : Désinfection

Après traitements, l'eau fera l'objet d'une désinfection par chloration (eau de javel).

ARTICLE 4 : Contrôle à la mise en œuvre

A la mise en service de l'installation, une analyse de contrôle sera réalisée par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Une période d'observation de 3 mois sera ensuite mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Durant celle-ci, un auto-contrôle de la qualité de l'eau produite sera réalisé tous les 15 jours afin de vérifier la qualité et la conformité des eaux distribuées et régler le fonctionnement de l'installation.
Les résultats seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

... / ...

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine sera organisé par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
En parallèle, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau mettra en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau qui sera transmis pour avis préalable à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne. Celui-ci sera basé sur un programme d'analyses et de tests, effectués sur des points déterminés des installations en fonction des dangers identifiés qu'elles peuvent présenter.
Les résultats de cette autosurveillance seront transmis annuellement à la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Par ailleurs, tout dysfonctionnement de l'installation devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.
Les consommables (chlore...) utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 7 : Actions préventives connexes

Des actions de prévention environnementale devront être engagées dans le même temps afin de restaurer la qualité des eaux souterraines d'ici 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement fera l'objet d'une déclaration préalable et sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 9 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service du traitement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Vincelles. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

... / ...

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 23 JUIL. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale
de Santé

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

- Installation d'un système de traitement -

Communauté de Communes de Suippe et Vesle
Commune de Somme-Vesle

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- la directive 98/83 de la Commission Européenne du Conseil du 3 Novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 et L.1321-10 et R.1321-1 et R.1321-63 ;

- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

- le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

- le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne – Ardenne ;

- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;

- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

.../...

- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne, Préfet de Région Champagne-Ardenne, et le Directeur Régional de Santé (ARS) Champagne-Ardenne du 24 avril 2013 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2014 sur le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne ;

- la demande présentée par la Communauté de Communes de Suippe et Vesle en date du 28 mai 2014 ;

CONSIDERANT :

- que l'unité de traitement proposée comprenant les systèmes de traitement des pesticides et des nitrates est de nature à rendre la qualité de l'eau distribuée par la Communauté de Communes de Suippe et Vesle conforme aux exigences réglementaires ;

Sur la proposition du Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement

La Communauté de Communes de Suippe et Vesle est autorisée à installer et mettre en service une unité de traitement (des pesticides par filtration sur charbon actif et des nitrates par résines échangeuses d'ions) des eaux en provenance du captage situé sur le territoire de la commune de Somme-Vesle d'indice de classement national 0159.7X.0014.
L'eau ainsi traitée pourra être utilisée à des fins de consommation humaine.

ARTICLE 2 : Conformité

Le traitement sera réalisé conformément au dossier présenté à l'appui de la demande.
Il ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires de potabilité.
Les matériaux et produits de traitement placés au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être conformes aux dispositions des articles R.1321-49 et R.1321-51 du Code de la Santé Publique.
Afin de permettre le contrôle des eaux, des robinets de prélèvements seront installés sur les conduites :

- d'eau brute avant traitement,
- d'eau traitée,
- après chloration.

ARTICLE 3 : Désinfection

Après traitements, l'eau fera l'objet d'une désinfection par chloration (chlore gazeux).

ARTICLE 4 : Contrôle à la mise en œuvre

A la mise en service de l'installation, une analyse de contrôle sera réalisée par la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Une période d'observation de 3 mois sera ensuite mise en œuvre par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.

... / ...

Durant celle-ci, un auto-contrôle de la qualité de l'eau produite sera réalisé tous les 15 jours afin de vérifier la qualité et la conformité des eaux distribuées et régler le fonctionnement de l'installation. Les résultats seront communiqués à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 5 : Suivi de la qualité des eaux

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux destinées à la consommation humaine sera organisé par l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
En parallèle, la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau mettra en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau qui sera transmis pour avis préalable à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne. Celui-ci sera basé sur un programme d'analyses et de tests, effectués sur des points déterminés des installations en fonction des dangers identifiés qu'elles peuvent présenter.
Les résultats de cette autosurveillance seront transmis annuellement à la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.
Par ailleurs, tout dysfonctionnement de l'installation devra être signalé à l'autorité sanitaire sans délai.

ARTICLE 6 : Surveillance et entretien des installations

La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau assurera en permanence une surveillance du fonctionnement des installations. Elle veillera notamment à leur entretien et à leur maintenance.
Les consommables (chlore...) utilisés devront faire l'objet d'une surveillance permanente tant du point de vue qualitatif (nettoyage, remplacement, efficacité, conformité...) que quantitatif.

ARTICLE 7 : Actions préventives connexes

Des actions de prévention environnementale devront être engagées dans le même temps afin de restaurer la qualité des eaux souterraines d'ici 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau.

ARTICLE 8 : Modification

Toute modification des installations ou du système de traitement fera l'objet d'une déclaration préalable et sera soumise à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 9 : Information

Une information des populations et de la Délégation Territoriale Départementale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne sera réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au moment de la mise en service du traitement.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Somme-Vesle. Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex).

... / ...

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Départemental de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Président de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 23 JUIL. 2014

Le Préfet

Pierre DARTOUT

DIVERS

⌦ Direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne

SIP/SIE de Sézanne

POUVOIR PERMANENT

Je soussignée, Armelle TEREBESZ, Comptable des Finances Publiques, responsable du SIP/SIE de Sézanne, donne pouvoir aux personnes dont les noms, prénoms et signatures suivent à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes congés, autorisations d'absence et en cas d'empêchement :

Mme Céline MONCUY, Inspectrice des finances publiques, Adjointe au responsable du SIP/SIE.

M. François BONNEMERE, Contrôleur Principal des finances publiques, en cas d'absence conjointe du responsable et de son adjointe.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant la période de remplacement, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, article 60 III, 1er alinéa).

Fait en double exemplaire,
A Sézanne, le **24 mars 2014**

Décision de délégation spéciale de signature

L'Administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

Vu la note du bureau F1 du 16 octobre 2007 n°CD07-009849 ;
Vu le BOI-CAD-MAJ-10-30-20130429 ;

décide:

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de vérifier et de signer les documents d'arpentage (DA), sous la responsabilité du cadre A du département dont ils dépendent, aux géomètres du cadastre des Centres des impôts foncier de REIMS, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et du bureau antenne d'EPERNAY.

Article 2 : Modalités d'exercice de la mission confiée au géomètre du cadastre :

Il s'agit des travaux de vérification des DA pouvant être effectués du bureau. Ils consistent notamment à s'assurer que les règles suivantes sont observées :
- les travaux ont été exécutés par des personnes agréées ;
- les documents sont rédigés dans la forme prescrite et concernent des parcelles « actives » ;
- l'extrait de plan de la partie modifiée comporte les éléments nécessaires au report des limites nouvelles sur le plan cadastral ;
- le report des limites nouvelles est correctement effectué après la répartition, le cas échéant, des discordances proportionnellement aux mesurages (ou aux contenances pour certaines esquisses) ;
- lorsque la contenance d'une parcelle nouvelle est présentée comme une contenance d'arpentage, les pièces justificatives sont jointes. A défaut, les contenances nouvelles ne peuvent en aucun cas être considérées comme arpentées ;
- les contenances sont régulièrement déterminées.

Ces travaux doivent être réalisés systématiquement, avant la signature du DA.

Article 3 : Limites de la délégation :
Les travaux de vérification sur le terrain, effectués ponctuellement en complément aux travaux de bureau, sont laissés à l'initiative de l'inspecteur cadastre et demeurent de sa compétence.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne pour prise d'effet immédiate.

Châlons en Champagne, le **6 décembre 2014**
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des finances publiques de Champagne Ardenne et du département de la Marne
Jean-Marc FERRALI

MODELE D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELEGATION DU POUVOIR D'HOMOLOGUER LES ROLES D'IMPOTS DIRECTS

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;
Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;
Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du DS n°2013-043 du 6 février 2013 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu l'arrêté interministériel rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29

	départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	avril 2004.

Art. 2. - M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DS 2013 n°040 du 6 février 2013.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013.**
Pierre DARTOUT

Le préfet de département de la Marne ;

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;
Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne;
Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Marne.

Art. 2. - M. Jean-Marc FERRALI, Directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Marne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional/départemental des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013**
Pierre DARTOUT

ARRETE
Portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne et du département de la Marne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne ;
Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M.Jean-Marc FERRALI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne *;*

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Champagne-Ardenne et du département de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M Jean-Marc FERRALI , administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne , à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 avril 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Champagne-Ardenne et du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **13 août 2013**
Pierre DARTOUT

AVIS DE RECRUTEMENT MINISTERE DE l'ECONOMIE ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES INFORMATIQUE PARIS-CHAMPAGNE

Avis de recrutement à la Direction des Services Informatiques Paris-Champagne

(Téléphone : 03.26.77.11.05 - Courriel : esi.reims@dgfip.finances.gouv.fr),

en application de l'arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, en date du 25 juillet 2014 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès au carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

Responsable du recrutement et fonction : M. LECOMTE Eric Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de l'ESI de Reims

(Téléphone : 03.26.77.11.05 - Courriel: eric.lecomte@dgfip.finances.gouv.fr)

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Cadre d'emplois : Agent de catégorie C de la Fonction publique de l'Etat

Emploi exercé : Agent administratif des finances publiques.

Contrat : du 01/12/2014 au 30/11/2015

Durée hebdomadaire du travail : 35 heures

Rémunération brute mensuelle : 1 445 €

Conditions particulières d'exercice de l'emploi : Etre âgé(e) de 16 à 25 ans. Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT.

Descriptif de l'emploi : Gestion de travaux administratifs, bureautiques et informatiques

Lieu d'exercice de l'emploi : Établissement des Services Informatiques (ESI) de Reims - 22 boulevard Pasteur 51095 Reims Cedex

Domaine de formation souhaité : Notions administratives, bureautiques et informatiques

Nombre de postes ouverts : 1

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi : 19 septembre 2014

Lieu des épreuves de sélection : Etablissement des Services Informatiques (ESI) de Reims
22 boulevard Pasteur, Reims

PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR			
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	**Direction régionale des Finances publiques de Champagne-Ardenne et de la Marne**		**130 007 248 00011**
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	03.26.69.53.30
Adresse	N° : 12 Rue : Sainte Marguerite Commune : Châlons en Champagne Code postal : 51022 Cédex	Courriel	drfip51.pilotageressources @dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Aude LEGRAND	Téléphone	03.26.69.03.37
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle	Courriel	aude.legrand@dgfip.finances .gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	14
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	15
Rémunération brute mensuelle	1445 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	**Tâches administratives et comptables**				
Lieu d'exercice de l'emploi	**Châlons en Champagne**				
Domaine de formation souhaité	**Notions en comptabilité, notions en informatique**				
Nombre de postes ouverts	**1**				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT			
Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2014
Lieu des epreuves de selection	**Châlons en Champagne**		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI					
Date de réception				N° d'enregistrement :	

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

---

⌦ Centre hospitalier universitaire de Reims

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35
VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant nomination de Monsieur Jean-Paul MICHELANGELI en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS
VU l'arrêté du 22 avrll 2014 portant nomination de Madame Françoise DE TOMMASO en qualité de Directrice Adjointe du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS

DECIDE
Article I : Madame Françoise DE TOMMASO, Directrice Adjointe du GHU, est chargée des fonctions de Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques au sein du pôle « Fonctions Stratégiques et Administration Générale ». Elle exerce également les fonctions de responsable des plans de secours au sein du même pôle. Madame Françoise DE TOMMASO est d'autre part associée à la conduite du Plan Directeur sous l'autorité du Directeur du Pôle.

Article 2 : En matière de qualité et de gestion des risques, Madame Françoise DE TOMMASO a compétence pour tous actes relevant de la qualité, pour la prévention, l'évaluation et la gestion des risques, les audits internes en matière de qualité, et pour toutes décisions afférentes à la procédure de certification.

Article 3: Madame Françoise DE TOMMASO a délégation de signature pour les courriers et actes de gestion entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées.

Article 4 : Madame Françoise DE TOMMASO a délégation de signature pour les assignations au travail des personnels relevant de son autorité, en liaison le cas échéant avec la DRH, ainsi que pour les ordres de mission du personnel de son service, à l'exclusion des formations prises en charge dans le cadre du plan de formation et des déplacements à l'étranger.

Article 5 : Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise DE TOMMASO pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de I'astreinte de direction.

Article 6: La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Reims le **4 aoû12014**
Le Directeur Général
du CHU de Reims
Jean-Paul MICHELANGELI

⌦ Agence régionale de santé Champagne-Ardenne

ARRETE ARS N°2014-828 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Châlons en Champagne
N° FINESS EJ : 51 000 003 7

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 016 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 1er août 2014 par le Centre Hospitalier de Châlons en Champagne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 489 246,76 €** soit :

- **3 322 585,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 2 970 612,82 € et activité externe : 351 972,79 €)**,**
- **73 578,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **93 083,09 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 265,54 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Châlons en Champagne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-827 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Universitaire de Reims
N° FINESS EJ : 51 000 002 9

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 005 7

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 14 août 2014 par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **19 068 022,23 €** soit :

- **16 905 641,25 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 15 097 552,72 € et activité externe : 1 808 088,53 €)**,**
- **1 646 920,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **515 460,34 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 85 776,09 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **85 776,09 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **57 671,68 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Reims et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-829 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 000 006 0

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N°FINESS: 51 000 023 5

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financeme nt de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réform e de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant l es dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créati on des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 31 juillet 2014 par le Centre Hospitalier d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **529 596,42 €** soit :

- **2 295 030,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 960 616,12 € et activité externe : 334 414,10 €)**,**
- **78 779,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **27 781,18 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **128 005,69 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Epernay et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-843 du 14 août 2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois
N° FINESS EJ : 51 001 993 8

Valorisation activité du mois de juin 2014
Activité d'hospitalisation à domicile
N° FINESS: 51 001 997 9

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté n°2007-12-538 du 07 décembre 2007 portant création du groupement de coopération sanitaire HAD Der et Perthois ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 05 août 2014 par le GCS Der et Perthois.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **98 969,18 €** au titre du mois de juin 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vitry le François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-832 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Institut Jean Godinot
N° FINESS EJ : 51 000 013 6

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 051 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 12 août 2014 par l'Institut Jean Godinot;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 881 500,04 €** soit :

- **2 414 814,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 1 971 985,76 € et activité externe : 442 829,17 €)**,**
- **464 887,68 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **1 797,43 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **5 660,02 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié à l'Institut Jean Godinot et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-831 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier Argonne
N° FINESS EJ : 51 000 010 2

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 046 6

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 24 juillet 2014 par le Centre Hospitalier Argonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **138 850,87 €** soit :

- **138 850,87 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 128 521,03 € et activité externe : 10 329,84 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Argonne et à la Mutalité Sociale Agricole, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-830 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
Centre Hospitalier de Vitry-le-François
N° FINESS EJ : 51 000 007 8

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N° FINESS: 51 000 025 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 04 août 2014 par le Centre Hospitalier de Vitry-le-François;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **1 184 921,55 €** soit :

- **1 178 395,41 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 951 569,54 € et activité externe : 226 825,87 €)**,**
- **3 681,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **2 844,23 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **0,00 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Vitry-le-François et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC

ARRETE ARS N°2014-841 du 14/08/2014

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne

DEPARTEMENT DE LA MARNE
GCS maternité d'Epernay
N° FINESS EJ : 51 002 428 4

Valorisation activité du mois de juin 2014
Budget général
N° FINESS: 51 002 430 0

VU

la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Le décret du 1er avril 2010 nommant de Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

le relevé d'activité du mois de juin 2014 transmis le 21 juillet 2014 par le GCS maternité d'Epernay;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **200 445,38 €** soit :

- **200 445,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité
  (activité d'hospitalisation : 200 445,38 € et activité externe : 0,00 €)**,**
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **0,00 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- **0,00 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2014, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à 0,00 € soit :

au titre de l'année 2013 :

- **0,00 €** pour l'activité d'hospitalisation,
- **0,00 €** pour l'activité externe,
- **0,00 €** pour les dispositifs médicaux implantables,
- **0,00 €** pour les spécialités pharmaceutiques
- **0,00 €** pour l'hospitalisation à domicile
- **0,00 €** pour l'AME

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **20 460,51 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex)*, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est notifié au GCS maternité d'Epernay et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le **14/08/2014**
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins
Thomas TALEC